

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2014

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

21 février 2014 - Loi n°14/007 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012, col. 10.

Exposé des motifs, col. 10.

Loi, col. 11.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,

Ministère des Transports et Voies de Communication

29 avril 2013 - Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/INT,DEC& AFF.COUT./2013 et n° 002/ CAB/MIN/TVC/2013 fixant les modalités d'Etablissement des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires en République Démocratique du Congo, col. 21.

Ministère de la Justice et Droits Humains

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°593/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne des Prières Cité d'Israël », en sigle « CCP-CI », col. 26.

04 avril 2013 - Arrêté n° 094/CAB/MIN/H&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Hébron», en sigle « CEH » , col. 28.

21 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Agents et Fonctionnaires Retraités des services publics de l'Etat du Congo », en sigle « ANAFORECO » , col. 30.

31 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Profond Debout », en sigle « CPD » , col. 33.

03 février 2014 - Arrêté ministériel n°031/CAB/MIN/J&DH/2014 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Anglicane du Congo diocèse de Mbuji-Mayi pour les deux Kasai » en sigle « DM-2K » , col. 35.

Communiqué officiel n° JUST.30/DCGS/042/2014

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

et

Ministère des Finances

27 août 2013 - Arrêté interministériel n° 024/CAB/MIN/MRPINC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Médias, des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, col. 37.

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

03 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 013-01/CAB/MRPINC/LMO/2013 portant réaménagement du Comité d'Experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la Télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo, col. 38.

15 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/COM-MED/2013 portant interdiction de diffusion des entreprises privées du secteur audiovisuel non en règle émettant en République Démocratique du Congo, col. 42.

05 février 2013 - Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/MRPINC/2013 portant nomination d'un chef de section au sein du Cabinet du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, col. 43.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n° 013-02/CAB/MRPINC/LMO/2013 portant renouvellement de la composition du Comité d'experts chargé d'accompagner

le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo, col. 44.

16 février 2013 - Arrêté ministériel n° 007/CAB/M-MEPINC/LMO portant création et désignation des membres de la Commission chargée de préparer l'évaluation du niveau d'exécution des recommandations du Parlement adressées au Gouvernement, col. 48.

08 juin 2013 - Arrêté ministériel n°016/CAB.MIN.M-MRPINC/2013 portant institution d'une commission et désignations des membres chargés de l'examen du cadre organique standard et spécifique du Secrétariat général aux Médias, col. 50.

24 juillet 2013 - Arrêté ministériel n°019 /CAB.MIN.M-MRPINC/13 portant création d'une commission d'élaboration des prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 au sein du Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté / UNPC, col. 53.

13 août 2013 - Arrêté ministériel n°021/CAB.MIN.M-MRPINC/13 portant désignation des membres de la commission chargée de déterminer la couverture géographique et le rayonnement des entreprises de presse et audiovisuelle de Kinshasa, col. 54.

Ministère du Portefeuille,

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

06 août 2012 - Arrêté interministériel n° 006/CAB/MINPF/LMM/2012 et n° 028/CAB/MIN-ENER/2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Régideso, col. 56.

Ministère du Portefeuille,

*Ministère de l'Aménagement du Territoire, Habitat,
Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,*

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme*

10 septembre 2013 - Arrêté interministériel n° 008/MINPF/JDK/ABL/LMM/2013, n° 018/CAB/MIN-ATUHITPR/2013 et n° 004/CAB/MIN/ECN.T/2013 portant désignation des membres du Comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 Etoiles », col. 59.

Ministère du Portefeuille

et

Ministère des Finances

10 septembre 2013 - Arrêté interministériel n°009 CAB/MIN/P.F/LMM/2013 et n°971CAB/MIN/FINANCES/2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Portefeuille, col. 61.

Ministère du Portefeuille,

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

Ministère des Finances

02 novembre 2013 - Arrêté interministériel n° 010 CAB/MINPF/LMM/2013, n° 056 CAB/MIN/PTNTIC/2013 et n° 991 CAB/MIN-FINANCES/2013 portant création d'un bureau de coordination du projet Backbone en République Démocratique du Congo, col. 63.

Ministère du Portefeuille,

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

Ministère des Finances

07 novembre 2013 - Arrêté interministériel n°011/CAB/MINPF/LMM/2013, n°057/CAB/MINPTNTIC/2013 et n°1051/CAB/MIN-FINANCES/2013 portant nomination des membres du Bureau de Coordination du projet Backbone en République Démocratique du Congo, col. 66.

Ministère du Portefeuille,

Ministère de l'Economie et Commerce,

Ministère des Hydrocarbures

10 décembre 2013 - Arrêté interministériel n° 012/CAB/MINPF/LMM/2013, n° 013/CAB/MIN/ECO&COM/2013 et 022/CAB/HYDRO/2013 portant création de la Commission Interministérielle d'Experts chargés du suivi du projet Pipe-line Ango Ango-Kinshasa, col. 68.

Ministère du Portefeuille,

Ministère de l'Economie et Commerce,

Ministère des Hydrocarbures

10 décembre 2013 - Arrêté interministériel n° 013/CAB/MINPF/LMM/2013, n° 014/CAB/MIN/ECO&COM/2013 et 023/CAB/HYDRO/2013 portant désignation des membres de la Commission interministérielle de suivi du projet Pipe-line Ango Ango-Kinshasa, col. 71.

Ministère du Portefeuille,

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

04 décembre 2012 - Arrêté interministériel n° 011/CAB/MINPF/LMM/2012 et n° 043/CAB/MIN-ENER/2012 portant désignation des membres du Comité de Suivi du contrat de performance Etat-Régideso, col. 72.

*Ministère du Portefeuille,
Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

04 décembre 2012 - Arrêté interministériel n° 012/CAB/MINPF/LMM/2012 et n° 044/CAB/MIN-ENER/2012 portant désignation des membres du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Snel, col. 74.

Ministère du Portefeuille,

12 juin 2012 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/MINPF/LMM/2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 004/CAB/MINPF/JML/2012 du 04 mars 2012 portant désignation des membres du Comité de liquidation des Entreprises publiques dissoutes ci-après, col. 75.

09 mars 2013 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/MINPF/KZO/LMM/2013 portant approbation du statut du personnel du Conseil Supérieur du Portefeuille, « C.S.P. » en sigle, col. 77.

06 mai 2013 - Arrêté ministériel n° 004/CAB/MINPF/RSM/KT/LMM/2013 portant désignation du liquidateur de la caisse de stabilisation cotonnière « C.S.C.O. » en sigle, entreprise dissoute, col. 78.

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de
Communication,
et*

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la
Prévoyance Sociale*

26 février 2013 - Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECO&COM/2013, n°/CAB/MIN/TVC/2013 et n° 017/ CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 fixant les conditions spéciales d'accès aux ports et aux postes frontaliers des véhicules des biens de vingt tonnes et plus, col. 79.

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de
Communication*

21 juin 2013 - Arrêté interministériel n° 005/CAB/MINECO&COM/2013 et n° 004/CAB/MIN/TVC/2013 portant fixation du tarif applicable par l'Etablissement public de transport en commun, dénommé « Transports au Congo », Transco en sigle, col. 81.

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,
Ministère des Finances*

11 octobre 2012 - Arrêté interministériel n°107/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 583/CAB/MIN/FINANCES/2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 portant fixation des taux pour la délivrance du permis de conduire

biométrique à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication, col. 83.

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,
Ministère des Finances*

11 octobre 2012 - Arrêté interministériel n°107/CAB/MIN/TVC/2012 et n°583/CAB/MIN/FINANCES/2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 portant fixation des taux pour la délivrance du Permis de conduire biométrique à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication, col. 85.

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,
Ministère des Finances*

05 décembre 2012 - Arrêté interministériel n° 112/CAB/MIN/TVC/2012 du 05 décembre 2012 et 614/CAB/FINANCES/2012 portant création du Comité de suivi de la perception et de l'affectation des recettes de la redevance logistique terrestre, col. 87.

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

10 juillet 2012 - Arrêté ministériel n° 096B /CAB/MIN/TVC/2012 portant création et désignations des membres du groupe de travail sur l'élaboration des mesures d'exécution de la Loi sur l'aviation civile, col. 89.

02 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 110/CAB/MIN/TVC/2012 portant octroi de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public à la société Marny Holding, col. 91.

08 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/TVC/2012 portant création d'un comité de suivi de la composante 3 du Projet de Transport Multimodal « P.T.M. », col. 93.

02 février 2013 - Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/TVC/2013 portant nomination des membres du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation, en sigle « BPEA », col. 96.

16 avril 2013 - Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/TVC/2013 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'organisation pour l'équipement de Banana-Kinshasa « OEBK » en sigle, col. 98.

31 mai 2013 - Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/TVC/2013 portant agrément de la Société Hua-Lian Industrie Commerciale Sprl en qualité de Transporteur public Routier en République Démocratique du Congo, col. 99.

09 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/TVC/2013 portant agrément de la Société PACITRA Sprl en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo, col. 101.

22 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/TVC/2013 portant nomination d'un Directeur général adjoint a.i. de l'Établissement public « Transports au Congo », Transco en sigle, col. 103.

25 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/TVC/2013 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Patron Airways Sprl, col. 104.

02 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/TVC/2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Gomair, col. 107.

03 janvier 2014 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/TVC/2014 rapportant l'Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/TVC/2013 du 2 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Air Kasai, col. 109.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

01 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/038/2012 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface à Médecins Sans Frontières Hollande à Goma/Nord-Kivu, col. 111.

14 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/045/2012 portant octroi de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines à la société Ok Plast, col. 114.

26 mars 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/05/2013 portant autorisation d'exploitation des eaux naturelles souterraines ou de surface à la société Nyumba ya akiba, col. 116.

29 mars 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/010/2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des projets de développement du site d'Inga dans la Province du Bas-Congo, col. 119.

29 mars 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/011/2013 portant création de la Cellule de Gestion des projets du site d'Inga au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, col. 121.

28 mars 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/015/2013 portant autorisation de construction d'une microcentrale hydroélectrique de Taga d'une puissance de 500 KW sur la rivière Azita, dans la Chefferie d'Anghal, Territoire de Mahagi, District de l'Ituri dans la Province Orientale à la Fondation Mgr Marini Bodho, col. 124.

27 septembre 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/042/2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Talihya d'une puissance de 4 MW sur la Rivière Talihya-Nord, Territoire de Beni, dans la Province du Nord-Kivu à la Société des Techniques Spéciales « STS » sprl, col. 126.

27 septembre 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/043/2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Lohulo 2 d'une puissance de 2,55 mw sur la Rivière Lohulo, Territoire de Beni, dans la Province du Nord-Kivu à la Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl, col. 128.

12 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/054/2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydro-électrique de Gawa d'une puissance de 7,4 mw sur la rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uele dans la Province Orientale à la société Kibali Goldmines Sprl, col. 131.

12 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/056/2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydro-électrique de Moke d'une puissance de 14,2 mw sur la rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uele dans la Province Orientale à la société Kibali Goldmines Sprl, col. 133.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1398 - Publication de l'extrait d'une intervention volontaire dans la cause RA.1288

- Fédération des Entreprises du Congo, col. 136.

R.C. 7.159/I - Acte de signification du jugement R.C. 7.159/I par extrait rendu par le Tribunal de céans

- Monsieur Robert Mahamba Kahembe et crt, col. 137.

RC 17.476 - Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

- Officier de l'état civil de la Commune de Masina à Kinshasa, col. 138.

R.C. 17.476 - JUGEMENT

- Officier de l'état civil de la Commune de Masina à Kinshasa, col. 139.

RC 23.970 - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Wakaya Mbombe Edouard et crt, col. 142.

R.C. 25233 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Mputu Nsuka Koko et crt, col. 143.

R.C. 25.366 - Assignation en paiement et en dommages-intérêts à domicile inconnu

- Monsieur Ruggero Vasari et crt, col. 145.

RC : 26.662/26.820/26.859/27.003 - Notification de date d'audience

- Monsieur Elonga Molangi Aimé et crt, col. 147.

RC 27.003 - Assignation en désignation d'un liquidateur judiciaire

- Monsieur Tshilumba Makabu Fisher et crts, col. 148.

RCA.27.529 - Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Maendeleo Kanga Yann et crt, col. 149.

RC : 107.513/TGI/Gombe - Notification de date d'audience

- Monsieur Lumanu Bwana Sefu, col. 151.

RC : 107.513/TGI/Gombe - Sommation de conclure

- Monsieur Lumanu Bwana Sefu, col. 151.

RCA 27.541 - Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Katshi Maurice, col. 152.

RCA : 27.985 - Notification d'appel et assignation

- Monsieur Hassan Hussein Abdoull Dakhallah, col. 154.

RCF : 014 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Kabangu Musa et crt, col. 155.

RP : 3099/CD - Citation directe

- Monsieur Kikumale Natalupe et crts, col. 156.

RP : 19.914 - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Gracia Kavumvula, col. 158.

RP 22.979/VII - Signification de jugement par défaut

- Monsieur Roland Makou, col. 161.

RP : 23.507 et RP : 23.860/I - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Anakoy Henriette, col. 162.

RP 24916 (Extrait) - Citation directe à domicile inconnu

- Dame Marie Loko et crts, col. 163.

Signification d'une lettre par voie d'huissier

- Monsieur Ngayngay Lemfuka François, col. 163.

RP 22.596/CD/II - Procès-verbal de destruction

- Monsieur Alieu Badara, col. 166.

AVIS ET ANNONCES

Beltexco

Convocation, col. 167.

Banque Commerciale du Congo

Convocation, col. 167.

Banque Centrale du Congo

Avis au public, col. 168.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012

Exposé des motifs

La présente Loi portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012 est élaborée conformément aux articles 172 et 173 de la Constitution de la République et en application des articles 28, 29, 30, 81, 82, 84, 87 et 127 alinéa 5 de la Loi sur les finances publiques n° 11/011 du 13 juillet 2011.

Ces dispositions font obligation au Gouvernement de rendre compte de sa gestion du dernier exercice budgétaire clos.

C'est ainsi qu'il présente, à travers cette Loi, les opérations de l'exécution dudit budget telles qu'elles ont été enregistrées à partir du compte général du trésor, des extraits de livres de caisse des comptables publics et des receveurs principaux de douanes, ainsi que des états financiers des divers services et organismes de gestion des ressources tant intérieures qu'extérieures.

Pour l'exercice 2012, les recettes, dans l'ensemble, ont été arrêtées à CDF 6.609.171.209.773,00 dont CDF 4.143.292.306.169,00 des recettes courantes, CDF 117.000.000.000,00 des recettes exceptionnelles et CDF 2.348.878.903.004,00 des recettes extérieures.

Quant aux prévisions des dépenses, elles sont arrêtées au même montant que les recettes extérieures, suivant le détail ci-après:

- Dépenses de la dette publique : CDF 300.349.433.967,00
- Frais financiers : CDF 244.445.225.794,00
- Dépenses de personnel : CDF 1.383.706.981.770,00
- Dépenses des biens et matériels : CDF 129.580.049.218,00
- Dépenses de prestation : CDF 319.182.208.886,00
- Dépenses de transfert et interventions de l'Etat: CDF 1.226.791.207.128,00
- Dépenses d'équipements : CDF 1.588.713.078.034,00
- Dépenses de constructions, réfection : CDF 1.416.403.024.976,00

A la clôture de l'exercice budgétaire 2012, les résultats enregistrés tant en recettes qu'en dépenses ont connu, par rapport aux prévisions, une exécution respectivement de 65,57 % et 59,05 %.

L'exécution du budget de l'année 2012 s'est soldée par un excédent budgétaire de CDF 431.289.236.842,67 découlant de la différence entre les recettes réalisées, soit CDF 4.333.730.669.670,48 et les dépenses effectuées de CDF 3.902.441.432.827,81.

Les tableaux annexés à la présente Loi reprennent, d'une part, la transcription des chiffres cumulés et détaillés selon le canevas budgétaire de l'exercice 2012 et, d'autre part, les réalisations correspondantes.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1

Les recettes de l'Etat réalisées pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 4.333.730.669.670,48 (Francs congolais quatre mille trois cent trente-trois milliards sept cent trente millions six cent soixante-neuf mille six cent soixante-dix, centimes quarante-huit).

Les dépenses de l'Etat exécutées pour l'année 2012 sont de l'ordre de CDF 3.902.441.432.827,81 (Francs congolais trois mille neuf cent deux milliards quatre cent quarante un millions quatre cent trente-deux mille huit cent vingt-sept, centimes quatre-vingt-un).

Leurs répartitions sont indiquées au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

Les recettes courantes et exceptionnelles réalisées pour l'année 2012 sont de l'ordre de CDF 3.639.437.534.941,42 (Francs congolais trois mille six cent trente-neuf milliards quatre cent trente-sept millions cinq cent trente-quatre mille neuf cent quarante et un, centimes quarante-deux),

Les recettes extérieures encaissées pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 694.293.134.729,06 (Francs congolais six cent quatre-vingt-quatorze milliards deux cent quatre-vingt-treize millions cent trente-quatre mille sept cent vingt-neuf, centimes six dixièmes).

Leur répartition est reprise au tableau figurant à l'annexe II.

Article 3

Les dépenses de la dette publique de l'Etat pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 204.965.837.811,15 (Francs congolais deux cent quatre milliards neuf cent soixante-cinq millions huit cent trente-sept mille huit cent onze, centimes quinze) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe III de la présente Loi.

Article 4

Les frais financiers du pouvoir central pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 153.046.866.866,25 (Francs congolais cent cinquante-trois milliards quarante-six millions huit cent soixante-six mille huit cent soixante-

six, centimes vingt-cinq) et se répartissent conformément au tableau figurant à l'annexe IV de la présente Loi.

Article 5

Les dépenses de personnel de l'Etat pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 1.262.924.922.799,43 (Francs congolais mille deux cent soixante-deux milliards neuf cent vingt-quatre millions neuf cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf, centimes quarante-trois) et se répartissent comme indiqué au tableau figurant à l'annexe V de la présente Loi.

Article 6

Les dépenses des biens et matériels de l'Etat pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 113.265.064.361,47 (Francs congolais cent treize milliards deux cent soixante-cinq millions soixante-quatre mille trois cent soixante et un, centimes quarante-sept) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe VI de la présente Loi.

Article 7

Les dépenses de prestations sont chiffrées à CDF 148.721.060.391,14 (Francs congolais cent quarante-huit milliards sept cent vingt et un millions soixante mille trois cent quatre-vingt-onze, centimes quatorze) et se répartissent comme indiqué au tableau figurant à l'annexe VII de la présente Loi.

Article 8

Les transferts et interventions de l'Etat pour l'exercice 2012 se chiffrent à CDF 1.010.883.192.631,48 (Francs congolais mille dix milliards huit cent quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-douze mille six cent trente et un, centimes quarante-huit) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe VIII de la présente Loi.

Article 9

Les équipements de l'Etat pour l'exercice 2012 se sont chiffrés à CDF 530.888.629.341,99 (Francs congolais cinq cent trente milliards huit cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt-neuf mille trois cent quarante et un, centimes quatre-vingt-neuf) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe IX de la présente Loi.

Article 10

Les constructions, réfections, réhabilitations, addition d'ouvrages et édifices, acquisition immobilière de l'Etat pour l'exercice 2012 sont arrêtées à CDF 477.745.858.624,90 (Francs congolais quatre cent soixante-dix-sept milliards sept cent quarante-cinq millions huit cent cinquante-huit mille six cent vingt-quatre, centimes quatre-vingt-dix) et se répartissent comme indiqué au tableau figurant à l'annexe X de la présente Loi.

Article 11

Le résultat du budget de l'année 2012 est arrêté comme suit en CDF :

Recettes courantes et exceptionnelles	3.639.437.534.941,42	
Recettes extérieures	694.293.134.729,06	
Dette publique en capital		204.965.837.811,15
Frais financiers		153.046.866.866,25
Dépenses de personnel		1.262.924.922.799,43
Biens et matériels		113.265.064.361,47
Dépenses de prestations		148.721.060.391,14
Transferts et interventions de l'Etat		1.010.883.192.631,48
Equipements		530.888.629.341,99
Construction, réfection...		477.745.858.624,90
Total	4.333.730.669.670,48	3.902.441.432.827,81
Solde positif de gestion budgétaire tel qu'il ressort de la balance des recettes perçues et des dépenses effectuées		431.289.236.842,67
Balance	4.333.730.669.670,48	4.333.730.669.670,48

Article 12

Les crédits disponibles au 31 décembre 2012 de CDF 1.462.044.703.353,10 (mille quatre cent soixante-deux milliards quarante-quatre millions sept cent trois mille trois cent cinquante-trois, centimes dix) au titre de divers articles de dépenses courantes sont annulés.

Article 13

Les crédits de paiement disponibles au 31 décembre 2012 de CDF 2.403.472.234.831,62 (Francs congolais deux mille quatre cent trois milliards quatre cent soixante-douze millions deux cent trente-quatre mille huit cent trente et un, centimes soixante-deux) au titre des dépenses en capital sont reportés au budget de l'année suivante.

Article 14

Les crédits complémentaires d'un montant de CDF 765.472.741.451,48 (Francs congolais sept cent soixante-cinq milliards quatre cent soixante-douze millions sept cent quarante et un mille quatre cent cinquante et un, centimes quarante-huit) sont ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses courantes de l'exercice 2012.

Les crédits complémentaires au titre du budget des dépenses en capital d'un montant de CDF 395.041.805.737,05 (Francs congolais trois cent quatre-vingt-quinze milliards quarante et un millions huit cent cinq mille sept cent trente-sept, centimes cinq dixièmes) sont également ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses en capital de l'exercice 2012.

Article 15

Le budget du pouvoir central pour l'exercice 2012 est définitivement arrêté à CDF 4.333.730.669.670,48 (Francs congolais quatre mille trois cent trente-trois milliards sept cent trente millions six cent soixante-neuf mille six cent soixante-dix, centimes quarante-huit).

Article 16

Le solde de gestion budgétaire de l'exercice 2012 d'un montant de CDF 431.289.236.842,67 (Francs congolais quatre cent trente et un milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions deux cent trente-six mille huit cent quarante-deux, centimes soixante-sept) est inscrit au compte consolidé destiné à l'enregistrement des soldes positifs ou négatifs obtenus au cours de différentes gestions budgétaires.

Article 17

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2014

Joseph KABILA KABANGE

Annexe I : Synthèse de la reddition des comptes 2012

Recettes	Prévisions	Réalisations	Moins-value	Plus-value	Taux d'exécution
A. Recettes du pouvoir central	4.260.292.306.769,00	3.639.437.534.941,42	808.008.232.063,62	187.153.460.236,04	85,43%
1. Recettes courantes	4.143.292.306.769,00	3.335.284.074.705,38	808.008.232.063,62	0,00	80,50%
2. Recettes exceptionnelles	117.000.000.000,00	304.153.460.236,04	0,00	187.153.460.236,04	259,96%
B. Recettes extérieures	2.348.878.903.004,00	694.293.134.729,06	1.654.585.768.274,94	0,00	29,56%
Recettes totales	6.609.171.209.773,00	4.333.730.669.670,48	2.462.594.000.338,56	187.153.460.236,04	65,57%
Dépenses	Prévisions	Paiements	Disponibles	Dépassement	Taux d'exécution
1. Dette publique en capital	300.349.433.967,00	204.965.837.811,15	95.383.596.155,85	0,00	68,24%
2. Frais financiers	244.445.225.794,00	153.046.866.866,25	91.398.358.927,75	0,00	62,61%
3. Dépenses de personnel	1.383.706.981.770,00	1.262.924.922.799,43	120.782.058.970,57	0,00	91,27%
4. Biens et matériel	129.580.049.218,00	113.265.064.361,47	16.314.984.856,53	0,00	87,41 %
5. Dépenses de prestation	319.182.208.886,00	148.721.060.391,14	170.461.148.494,86	0,00	46,59%
6. Transfert et intervention de l'Etat	1.226.791.207.128,00	1.010.883.192.631,48	215.908.014.496,52	0,00	82,40%
7. Equipements	1.588.713.078.034,00	530.888.629.341,99	1.057.824.448.692,01	0,00	33,42%
8. Construction, réfection, réhabilitations	1.416.403.024.976,00	477.745.858.624,90	938.657.166.351,10	0,00	33,73%
Dépenses totales	6.609.171.209.773,00	3.902.441.432.827,81	2.706.729.776.945,19	0,00	59,05%
Excédent		431.289.236.842,67			

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe II : Synthèse des recettes

Recettes	Prévisions	Réalisations	Moins-value	Plus-value	Taux d'exécution
A. Recettes du pouvoir central	4.260.292.306.769,00	3.639.437.534.941,42	828.427.033.063,62	207.572.261.236,04	85,43%
1. Recettes courantes	4.143.292.306.769,00	3.335.284.074.705,38	808.008.232.063,62	0,00	80,50%
Recettes des douanes et accises	1.500.000.000.000,00	1.326.858.791.532,01	173.141.208.467,99	0,00	88,46%
Recettes des impôts	1.427.841.850.817,00	1.245/577.946.250,48	182.263.904.566,52	0,00	87,24%
Recettes non fiscales (DGRAD)	747.829.084.549,00	431.256.773.518,34	316.572.311.030,66	0,00	57,67%
Recettes des pétroliers producteurs	467.621.371.403,00	331.590.563.404,55	136.030.807.998,45	0,00	70,91 %
1.4.1 DGI	184.914.990.138,00	163.370.871.370,42	21.544.118.767,58	0,00	88,35%
1.4.2 DGRAD	282.706.381.265,00	168.219.692.034,13	114.486.689.230,87	0,00	59,50%
2. Recettes exceptionnelles	117.000.000.000,00	304.153.460.236,04	20.418.801.000,00	207.572.261.236,04	259,96%
2.1. Bonus des contrats chinois	75.000.000.000,00	54.581.199.000,00	20.418.801.000,00	0,00	72,77%
2.2. Pas de porte minier	42.000.000.000,00	249.572.261.236,04	0,00	207.572.261.236,04	594,22%
B. Recettes extérieures	2.348.878.903.004,00	694.293.134.729,06	1.654.585.768.274,94	0,00	29,56%
1. Recettes extérieures d'appuis budgétaires	323.871.716.153,00	0,00	323.871.716.153,00	0,00	0,00%
Dons budgétaires	30.421.000.000,00	0,00	30.421.000.000,00	0,00	0,00%
Ressources PPTE	193.450.716.153,00	0,00	193.450.716.153,00	0,00	0,00%
Ressources Allègements IADM	100.000.000.000,00	0,00	100.000.000.000,00	0,00	0,00%
2. Recettes extérieures de financement des investissements	2.025.007.186.851,00	694.293.134.729,06	1.330.714.052.121,94	0,00	34,29%
Dons projets	1.621.939.076.365,00	536.194.458.521,24	1.085.744.617.843,76	0,00	33,06%
Emprunts projets	403.068.110.486,00	158.098.676.207,82	244.969.434.278,18	0,00	39,22%
Recettes totales	6.609.171.209.773,00	4.333.730.669.670,48	2.483.012.801.338,56	207.572.261.236,04	65,57%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe III : Dette publique en capital

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
1	Dette publique en capital	300.349.433.967,00	204.965.837.811,15	95.383.596.155,85	0,00	68,24%
11	Dette intérieure	70.000.000.000,00	69.446.522.395,58	553.477.604,42	0,00	99,21%
12	Dette extérieure	230.349.433.967,00	135.519.315.415,57	94.830.118.551,43	0,00	58,83%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe IV : Frais financiers

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
2	Frais financiers	244.445.225.794,00	153.046.866.866,25	91.398.358.927,75	0,00	62,61%
21	Intérêt sur la dette	217.688.300.186,00	94.409.664.916,46	123.278.635.269,54	0,00	43,37%
22	Autres frais financiers	26.756.925.608,00	58.637.201.949,79	0,00	31.880.276.341,79	219,15%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe V : Dépenses de personnel

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
3	Dépenses de personnel	1.383.706.981.770,00	1.262.924.922.799,43	120.782.058.970,57	0,00	91,27%
32	Rémunérations personnel actif de l'Etat	875.952.138.654,00	849.746.699.684,59	26.205.438.969,41	0,00	97,01%
34	Dépenses accessoires de personnel	507.754.843.116,00	413.178.223.114,84	94.576.620.001,16	0,00	81,37%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe VI : Biens et matériels

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
4	Biens et matériels	129.580.049.218,00	113.265.064.361,47	16.314.984.856,53	0,00	87,41%
41	Fournitures et petits matériels	61.751.526.080,00	44.831.692.820,73	16.919.833.259,27	0,00	72,60%
42	Pièces de rechange pour équipements	2.448.648.062,00	1.257.528.767,06	1.191.119.294,94	0,00	51,36%
43	Produits chimiques et fournitures énergétiques et semences	10.346.450.160,00	8.273.831.366,34	2.072.618.793,66	0,00	79,97%
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	37.092.424.552,00	51.238.070.639,60	0,00	14.145.646.087,60	138,14%
45	Textiles, insignes et habillements	14.840.604.112,00	5.870.967.176,77	8.969.636.935,23	0,00	39,56%
46	Matériaux de construction et quincaillerie	3.100.396.252,00	1.792.973.590,97	1.307.422.661,03	0,00	57,83%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe VII: Dépenses de prestations

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
5	Dépenses de prestations	319.182.208.886,00	148.721.060.391,14	179.147.401.889,04	8.686.253.394,18	46,59%
51	Dépenses de base (eau, électricité, PTT)	110.774.166.056,00	20.214.241.149,29	90.559.924.906,71	0,00	18,25%
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction et reliure	22.601.404.470,00	6.242.227.918,84	16.359.176.551,16	0,00	27,62%
53	Transport et affrètement	45.410.932.020,00	19.959.970.776,49	25.450.961.243,51	0,00	43,95%
54	Location immobilière, équipements et matériel	18.243.367.389,00	14.363.448.145,93	3.879.919.243,07	0,00	78,73%
55	Entretien et réparation de matériel et d'équipement	13.853.065.695,00	6.609.387.199,88	7.243.678.495,12	0,00	47,71 %
56	Soins vétérinaires et protection de l'environnement	180.200.872,00	27.658.000,00	152.542.872,00	0,00	15,35%
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et édifices	4.744.077.308,00	13.430.330.702,18	0,00	8.686.253.394,18	283,10%
58	Autres services	103.374.995.076,00	67.873.796.498,53	35.501.198.577,47	0,00	65,66%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe VIII : Transferts et interventions de l'Etat

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
6	Transferts et interventions de l'Etat	1.226.791.207.128,00	1.010.883.192.631,48	215.908.014.496,52	0,00	82,40%
61	Subventions	295.534.861.124,00	219.674.026.986,54	75.860.834.137,46	0,00	74,33%
62	Rétrocessions	221.175.000.996,00	166.039.167.576,83	55.135.833.419,17	0,00	75,07%
63	Interventions de l'Etat	652.120.178.498,00	556.618.232.585,58	95.501.945.912,42	0,00	85,36%
65	Contributions internationales	17.253.261.701,00	30.363.388.567,91	0,00	13.110.126.866,91	175,99%
66	Aides, secours et indemnités	10.482.388.786,00	7.935.151.114,26	2.547.237.671,74	0,00	75,70%
67	Charges sociales	16.115.270.736,00	17.280.894.338,70	0,00	1.165.623.602,70	107,23%
68	Pensions et rentes/Honorariat et éméritat	14.110.245.287,00	12.972.331.461,66	1.137.913.825,34	0,00	91,94%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe IX : Dépenses d'équipements

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
7	Equipements	1.588.713.078.034,00	530.888.629.341,99	1.101.755.194.310,44	43.930.745.618,43	33,42%
71	Equipements et mobiliers	21.010.943.654,00	8.509.737.987,52	12.501.205.666,48	0,00	40,50 %
72	Equipements de santé	73.724.823.345,00	10.482.908.654,95	63.241.914.690,05	0,00	14,22%
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	3.072.921.363,00	28.018.855.039,13	0,00	24.945.933.676,13	911,80%
74	Equipements agro-sylvo-pastoraux et industriels	12.022.257.081,00	1.712.215.611,41	10.310.041.469,59	0,00	14,24%
75	Equipements de construction et de transport	39.545.353.543,00	53.362.475.392,75	0,00	13.817.121.849,75	134,94%
76	Equipements de communication	3.749.339.064,00	2.619.234.077,99	1.130.104.986,01	0,00	69,86%
77	Equipements militaires	2.960.007.712,00	8.127.697.804,55	0,00	5.167.690.092,55	274,58%
78	Contrats d'études	1.109.208.169.545,00	285.665.364.276,17	823.542.805.268,83	0,00	25,75%
79	Equipements divers	323.419.262.727,00	132.390.140.497,52	191.029.122.229,48	0,00	40,93%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

Annexe X: Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
8	Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière	1.416.403.024.976,00	477.745.858.624,90	938.657.166.351,10	0,00	33,73%
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	625.536.046.045,00	141.307.334.762,80	484.228.711.282,20	0,00	22,59%
82	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et d'édifices	790.394.560.024,00	336.438.523.862,10	453.956.036.161,90	0,00	42,57%
83	Acquisition des terrains	223.473.233,00	0,00	223.473.233,00	0,00	0,00%
84	Acquisition des bâtiments	248.945.674,00	0,00	248.945.674,00	0,00	0,00%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,

Ministère des Transports et Voies de Communication

Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/INT, DEC& AFF. COUT./2013 et n° 002/CAB/MIN/TVC/ 2013 du 29 avril 2013 fixant les modalités d'Etablissement des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention Solas) de 1974 ;

Vu le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires du 12 décembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les exigences du Code ISPS sur la sécurité et la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Considérant la nécessité de déterminer, par conséquent, les intervenants et les modalités de mise en œuvre des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires en République Démocratique du Congo ;

ARRETENT

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Arrêté interministériel fixe et régleme les modalités de mise en œuvre et de changement des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires en République Démocratique du Congo ;

Les installations portuaires visées à l'alinéa précédent sont celles de Banana, de Boma et de Matadi ;

Article 2

Les niveaux de sûreté visés à l'article précédent sont de trois ordres : niveau de sûreté 1, niveau de sûreté 2 et niveau de sûreté 3.

Article 3

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- Menace : la possibilité qu'un navire et/ou une installation portuaire maritime soient pris pour cible potentielle par des terroristes, le navire pouvant être l'objet de l'attentat ou uniquement le vecteur ;
- Niveau de sûreté 1 ou niveau normal : niveau auquel les navires et les installations portuaires sont normalement exploités ;

- Niveau de sûreté 2 ou rehaussé : niveau applicable tant qu'il existe un risque accru de survenance d'un incident de sûreté ;
- Niveau de sûreté 3 ou exceptionnel : niveau applicable pendant la période de temps où le risque d'un incident de sûreté est probable ou imminent.

Chapitre II : Des intervenants dans la mise en œuvre des niveaux de sûreté

Article 4

Les autorités politico-administratives et les agents ci-après ont la qualité d'intervenants dans la mise en œuvre des niveaux de sûreté, chaque fois que de besoin, au profit des navires et/ou des installations portuaires.

Il s'agit de :

- a) Le Gouverneur de la Province du Bas-Congo : chargé de l'établissement ou changement des niveaux de sûreté dans les installations portuaires de Matadi ;
- b) L'Administrateur du Territoire de Moanda : chargé de l'établissement ou du changement des niveaux de sûreté dans les installations portuaires de Banana ;
- c) Le Maire de la Ville de Boma : chargé de l'établissement ou du changement des niveaux de sûreté dans les installations portuaires de Boma ;
- d) Le Commissaire maritime : en sa qualité de représentant du Directeur de la marine et des voies navigables, il est chargé de recevoir, en tout temps, des instructions de l'autorité politico-administrative attitrée, requises pour le niveau de sûreté à appliquer et de les communiquer à l'agent de sûreté portuaire concerné, pour exécution ;
- e) Le PFSO ou agent de sûreté de l'installation portuaire : chargé de faire la déclaration de sûreté de l'installation. A ce titre, il est tenu de communiquer à l'autorité politico-administrative et à la Direction de la Marine et des voies navigables, toute menace à la sûreté décelée, quelles que soient sa nature et son origine.

En tant qu'autorité chargée de veiller à la sûreté et à la sécurité de l'installation portuaire conformément au Code ISPS, le PFSO a comme attributions :

- effectuer une étude initiale exhaustive de la sûreté du port en tenant compte de l'évaluation pertinente de la sûreté portuaire ;
- assurer l'élaboration et la mise à jour du plan de sûreté du port pour garantir le maintien des mesures appropriées ;
- mettre en œuvre le plan de sûreté portuaire ;
- effectuer des inspections périodiques de sûreté ;
- formuler et incorporer, le cas échéant, des modifications au plan de sûreté portuaire afin de

corriger les lacunes éventuelles et mettre à jour le plan de sûreté portuaire ;

- coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté portuaire ;
- gérer les équipements de sûreté portuaire en vue de leur maintien en l'état d'être exploités dans les meilleures conditions.

f) Les agents de tous les services prestant dans les installations portuaires : les agents de tous les services prestant dans les installations portuaires (SCTP, DGDA, DGM, OCC, PNHF, SQAV, Police des frontières, renseignements civils et militaires, organisations professionnelles, services de gardiennage...) sont tenus de collaborer avec le PFSO, en vue de lui permettre de bien mener ses missions. Tous les services, dont il peut demander des effectifs supplémentaires pour accroître leur efficacité, sont également tenus de lui faire régulièrement rapport sur tout renseignement de nature à avoir une incidence quelconque sur la sûreté des installations portuaires et du personnel qui y est opérationnel.

Chapitre III : De la déclaration de sûreté

Article 5

La déclaration de sûreté est requise dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une différence de niveaux de sûreté entre le navire et l'installation portuaire ;
- Si le navire a dans sa cargaison des marchandises totalement ou partiellement dangereuses ; S'il existe des passagers clandestins à bord du navire ;
- A la demande du navire qui est en instance d'accoster ou de celle de l'agent de sûreté portuaire.

La déclaration de sûreté est faite par le PFSO, conjointement avec le responsable de sécurité du navire.

Article 6

Chaque fois qu'une déclaration de sûreté est faite, une copie est réservée à l'autorité politico-administrative, responsable du changement des niveaux de sûreté dans les installations portuaires.

Article 7

Toute déclaration de sûreté dont l'exécution est ordonnée et ayant donné lieu à la mise en œuvre d'un changement du niveau de sûreté fait l'objet d'une évaluation périodique. Une copie du procès-verbal de cette évaluation est transmise à l'autorité politico-administrative compétente.

Article 8

Toute communication, verbale ou écrite, relative à la sûreté de l'installation portuaire entre le PFSO et l'autorité politico-administrative compétente, passe par

le biais du commissaire maritime, en sa qualité de représentant du Directeur de la Marine et des voies navigables.

Chapitre IV : Du changement des niveaux de sûreté

Article 9

En temps normal, l'installation portuaire fonctionne sous le régime de sûreté « Niveau 1 ». A ce stade, les mesures mises en place sont maintenues telles quelles, en permanence.

Article 10

Le changement du niveau de sûreté portuaire est décidé par l'autorité politico-administrative de l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle est située l'installation portuaire.

Article 11

L'autorité politico-administrative chargée de décider du changement du niveau de sûreté dans une installation portuaire est :

- a) Le Gouverneur de la Province du Bas-Congo pour les installations portuaires de Matadi ;
- b) Le Maire de la Ville de Boma pour le port de Boma ;
- c) L'Administrateur du Territoire de Moanda pour le port de Banana.

Article 12

Le régime de sûreté « Niveau 2 » est décidé par l'autorité politico-administrative compétente en cas de présomption d'une menace quelconque.

Article 13

Le régime de sûreté « Niveau 3 » est décidé par l'autorité politico-administrative compétente dans les cas suivants :

- Persistance de la menace ayant provoqué le passage au régime de sûreté « Niveau 2 » ;
- Probabilité de renforcement de la menace ;
- Imminence de ladite menace ;
- Survenance d'un incident ;
- Tout autre événement de nature à justifier l'application d'un régime exceptionnel de sûreté.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 14

Tout usager de l'installation portuaire est tenu de communiquer, immédiatement à l'autorité portuaire, toute menace survenue ou pressentie dans son secteur d'activités.

Article 15

Le PFSO est d'office membre du conseil de sécurité de l'entité administrative dans le ressort de laquelle est située l'installation portuaire dont il relève.

Article 16

Dans le cas où les exigences de sûreté du navire sont supérieures au niveau de sûreté de l'installation portuaire, le PFSO en informe immédiatement l'autorité administrative compétente.

Article 17

L'Administrateur du Territoire de Moanda et le Maire de la Ville de Boma sont tenus d'informer le Gouverneur de la Province du Bas-Congo, dans l'immédiat, de tout changement du niveau de sûreté institué dans leurs entités respectives.

Article 18

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté interministériel.

Article 19

Les Secrétaires généraux à l'Intérieur et aux Transports et Voies de Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2013

Richard Muyej Mangez Mans

Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°593/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne des Prières Cité d'Israël », en sigle « CCP-CI »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique,

spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 2 juin 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne des Prières Cité d'Israël », en sigle « CCP-CI » ;

Vu la déclaration datée du 2 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne des Prières Cité d'Israël », en sigle « CCP-CI », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue l'Avenir, au Quartier Camping dans la Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de :

- évangéliser en tout lieu et toutes circonstances ;
- assurer l'éducation et l'encadrement des œuvres sociales et médicales ;
- prodiguer de conseils pratiques quand aux problèmes liés à la délinquance ;
- favoriser un réveil spirituel avec climat de parfaite entente entre les différentes institutions ecclésiastiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 2 juin 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngoubi Israël Atshaska : Représentant légal ;

2. Kinuani Siro : Chargé du budget et finances ;
3. Nkwanda Dolly : chargé du secrétariat général ;
4. Ngoub Thierry Israël : Conseiller spirituel chargé d'évangélisation et du réveil ;
5. Pemba Mbumba : Chargé de la condition féminine ;
6. Bwetunayaku Nanu : Chargée d'intercession ;
7. Matondo Lema : Chargé des gagnés d'âmes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 094/CAB/MIN/H&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Hébron », en sigle « CEH »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 avril 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 21 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 avril 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Hébron », en sigle « CEH » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Hébron », « CEH », en sigle, dont le siège social est fixé au n° 52 de l'Avenue Kalambayi Nzevu, Quartier de la Poste, Commune de la Muya à Mbuji-Mayi, Kasai Oriental en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but de :

- prêcher l'évangile de Jésus-Christ pour le salut des âmes et implanter les églises locales ;
- délivrer les âmes, les hommes, les femmes et les enfants de l'oppression démoniaque « faire sortir » ;
- introduire les délivrés dans leur promesse, leur héritage ;
- amener tous les délivrés, les bénis à servir Dieu ;
- promouvoir et créer les œuvres diverses en harmonie avec l'évangile de Jésus-Christ pour le bien-être de la population ;
- promouvoir l'unité de l'Eglise Christ par un partenariat avec les églises professant la foi en Jésus-Christ et l'amour fraternel.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 21 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif Confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshibanda Tshibanda Codin : Représentant Légal ;
- Kitenge Nsumbu Alphonse Honoré : Représentant Légal 1er suppléant ;
- Okuka Pena Louis : Représentant Légal 2e suppléant ;
- Kazadi Matand Fortunat : Secrétaire général
- Kombo Alphonse : Secrétaire général adjoint ;
- Ilunga Muana Buta Germain : Trésorier général ;
- Kantenga Ngonzo Humeld : Trésorier général adjoint ;
- Katalayi Kanyinda Richard : Conseiller administrateur et financier ;

- Mukadi Katumba Olivier : Conseiller juridique ;
- Kayombo Tshilonda Pierrot : Conseiller spirituel ;
- Mpiana Tshimuanga Michel : Conseiller spirituel ;
- Kayembe Bolapa John : Conseiller spirituel.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/J&DH/2014 du 21 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Agents et Fonctionnaires Retraités des services publics de l'Etat du Congo », en sigle « ANAFORECO »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB.MIN/FB/J-CK/SGA/40/ SA/IB/004/2013 du 28 mars 2013 du Ministre de la Fonction Publique portant avis favorable

et enregistrement des différents syndicats du secteur public y compris l'ANAFORECO ;

Vu la déclaration datée du 15 novembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mai 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Agents et Fonctionnaires Retraités des services publics de l'Etat du Congo », en sigle « ANAFORECO » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Agents et Fonctionnaires Retraités des services publics de l'Etat du Congo », en sigle « ANAFORECO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°17 de l'avenue Bongji, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- regrouper les retraités et rentiers de différents services publics de l'Etat du Congo dans une organisation syndicale ;
- défendre auprès des pouvoirs publics les droits acquis du régime spécifique de la sécurité consenti par le législateur aux retraités et rentiers des services publics de l'Etat ;
- assurer le suivi du paiement juste, digne et régulier des légitimes avantages de retraite et de rente de survie consentis à ses membres par les textes légaux en vigueur ;
- sauvegarder les intérêts des retraités et rentiers pour améliorer les conditions de leur vie sociale et représenter ces derniers auprès des pouvoirs publics ;
- promouvoir l'esprit de solidarité et l'entraide mutuelle entre les retraités et rentiers des services publics de l'Etat ;
- initier certains projets socioéconomique aux fins de subvenir aux besoins vitaux de ses membres effectifs contribuables et de participer aux efforts du développement intégral de la République Démocratique du Congo ;
- dispenser à ses membres une formation syndicale, civique, morale et spirituelle pour développer leur culture générale et les rendre toujours plus utiles à la nation ;
- coopérer avec les organisations syndicales nationales et internationales ou autres organismes poursuivant les buts sociaux ou philanthropiques.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 15 novembre 2001, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bompenu Ekofo : Président national ;
2. Kabeya François : 1^{er} Vice-président ;
3. Ngoy Pinda François : 2^e Vice-président ;
4. Bokwe Joseph : Secrétaire national ;
5. Malamba Boniface : Secrétaire national adjoint ;
6. Mikunzi Louis : Trésorier national ;
7. Kalal Nkese : Trésorier national adjoint ;
8. Nklosi bisala Thomas : Commissaire aux comptes ;
9. Kabengele Tshiongo Evariste : Commissaire aux comptes adjoint ;
10. Abongi Camille : Conseiller national à l'administration ;
11. Kaduiocha Pandanjila Auguste : Conseiller national au social ;
12. Mvuemba Pululu Philibert : Conseiller au développement ;
13. Okito Emanuel : Conseiller national aux finances ;
14. Ndjoli Antoine : Conseiller juridique ;
15. Toloko Charles : Conseiller national aux relations publiques.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/J&DH/2014 du 31 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Profond Debout », en sigle « CPD »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°144/CAB/AGRIDER/2013 du 20 juin 2013 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 novembre 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Profond Debout », en sigle « CPD » ;

Vu la déclaration datée du 3 janvier 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Profond Debout », en sigle « CPD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°105 de l'avenue Bati, Quartier Kinkole-Bahumbu I,

dans la Commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- sensibiliser les populations urbaines et rurales à leurs auto-prises en charge en vue d'un développement autocentré (autrement dit : l'implication active des populations dans la prise en charge de leurs problèmes pour asseoir un développement durable à travers l'ensemble du territoire national ;
- élaborer des diverses initiatives tendant à l'amélioration des conditions de vie de la population sur les axes ci-après : plan sanitaire, plan éducatif, plan environnemental et plan social ;
- promouvoir des valeurs humaines fondamentales liées à la dignité humaine et aux droits fondamentaux y afférentes ;
- mettre en place d'un partenariat avec les organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 janvier 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ramazani Rashidi Kizombo : Coordonnateur ;
2. Mbuyi Ndumbi Antoine : Coordonnateur adjoint ;
3. Mboma Kitubu Eric : Secrétaire général et chargé des projets de développement ;
4. Kizombi Rashidi : Secrétaire général adjoint ;
5. Kitambal Rose : Trésorière ;
6. Kahindo Mukokoma : Trésorier adjoint ;
7. Sangoy Augustin : Chargé des ressources et des relations publiques ;
8. Mbola Diba Adolphe : Chargé des ressources et des relations publiques adjoint ;
9. Kisenga Mtuale Jolly : Chargé de la discipline ;
10. Ngoy Bwashy Simon : Commissaire aux comptes.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°031/CAB/MIN/J&DH/2014 du 03 février 2014 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Anglicane du Congo diocèse de Mbuji-Mayi pour les deux Kasai » en sigle « DM-2K »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 73-013 du 14 février 1973 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Anglicane du Congo diocèse de Mbuji-Mayi pour les deux Kasai » en sigle « DM-2K » ;

Vu la déclaration datée du 24 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en approbation de la désignation des membres chargés de la direction de l'Association précitée datée du 21 décembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Anglicane du Congo diocèse de Mbuji-Mayi pour les deux Kasai », en sigle « DM-2K » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la déclaration datée du 24 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monseigneur Kapinga Kayibabu wa Ilunga Marcel : Evêque diocésain et Représentant légal ;
02. Kanku Muteka Munda José : Archidiacre ;
03. Kabeya Ngoyi Simon : Archidiacre ;
04. Ilunga Kamaduala Analet : Archidiacre ;
05. Lubadi Kalunga André : Archidiacre ;
06. Tshibanda Mulalaji Abel Fer : Archidiacre ;
07. Kabayu Malangu Théodore: Archidiacre;
08. Ilunga Ntita Celestin: Doyen;
09. Ilunga Mafuka: Doyen;
10. Kalala Tshibangu Joseph: Secrétaire diocésain;
11. Kabasele Mudibua Baudouin : Département évangélisation ;
12. Kanyinda Lusangu Donatien : Chanoine ;
13. Kasongo Buangandu Crispin : Direction, Cours biblique ;
14. Bukas Kabong Roger : Département, Education chrétienne ;
15. Kaseya Tshidinda Honoré : Chanoine ;
16. Kazadi Muana Leonard : Chanoine ;
17. Kalonda Nyandue Amandus : Chanoine ;
18. Mwamba Musasa Jonathan : Département développement ;
19. Ndala Mupe Ak.Dap. Augustin : Département enseignement ;
20. Tshibuabua Kalant. Floribert : Département Jeunesse culture et arts ;
21. Ngoyi Katomba Laurent : Conseiller administratif ;
22. Kalama Ka Makenga Lambert : Chancelier ;
23. Kapinga wa Beya Jacqueline : Département union des mères ;
24. Bampala Mukala Thérèse : Section union des mères ;
25. Mujinga Mushiya M. Claire : Trésorière diocésaine ;
26. Mulanga Tshiyombo : Département de la Santé.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2014

Wivine Mumba Matipa

Communiqué officiel n° JUST.30/DCGS/042/2014

La Direction de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains, ayant la nationalité congolaise dans ses attributions, informe l'opinion publique qu'elle est saisie de la requête de Monsieur Rahmatullah Mohamed Rafiq, de nationalité Pakistanaise, né à Bunia (République Démocratique du Congo), le 08 juillet 1959, fils d'Ali Mohamed et de Fiza Bai, tous de nationalité pakistanaise, résidant à Lubumbashi, au numéro 1342 de l'avenue Colonel Muyumba, Quartier Golf Lido, dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, vient d'introduire le 22 janvier 2013, une requête tendant à acquérir la nationalité congolaise par voie de naturalisation, et ce, conformément aux prescrits des articles 22 et 34 de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

Qu'il plaise à toute personne ayant des observations à formuler au sujet de l'intéressé, de les faire parvenir aux Autorités Administratives ou judiciaires de sa résidence endéans les trois mois qui suivent la publication du présent communiqué.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2014

Le Directeur Chef de services de chancellerie et garde des sceaux

Moya Kilima Vincent

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

et

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 024/CAB/MIN/MRPI
NC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013 du 27
août 2013 portant fixation des taux des droits, taxes
et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère
des Médias, des Relations avec le Parlement et de
l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

et

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 11/11 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996, fixant les modalités de l'exercice de la liberté de Presse ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 24 avril 2012, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juillet 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 12 juin 2012, fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002, relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié par le Décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Médias, des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté sont fixés comme suit :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taxe (en CDF)
1	Droits sur la déclaration préalable de publication des journaux : a. Déclaration b. Renouvellement (Tous les 2 ans)	471.700 CDF 235.850 CDF
2	Droit de déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et de télévision a. Pour les radios et télévisions à caractère non commercial (confessionnels, associatives et communautaires) b. Pour les radios et télévisions à caractère commercial	14.151.000 CDF 28.302.000 CDF
3	Taxe sur l'autorisation de création d'une agence de presse a. Autorisation de création b. Renouvellement (Tous les 2 ans)	471.700 CDF 188.680 CDF
4	Droits d'accréditation des journalistes étrangers a. Correspondant permanent b. Correspondant ponctuel	471.700 DCDF/Semestre 188.680 CDF
5	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse a. Presse audiovisuelle b. Presse écrite	5 % des recettes publicitaires mensuelles 5 % des recettes publicitaires mensuelles
6	Redevance de contrôle de conformité sur les radios et télévisions privées	235.850 CDF/an, payable au plus tard le 31 mars
7	Redevance audiovisuelle annuelle	235.850 CDF/an payable au plus tard le 31 mars
8	Amendes transactionnelles	Du double au triple du montant de la taxe

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Médias ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 27 août 2013

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Lambert Mende Omalanga

Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

Arrêté ministériel n° 013-01/CAB/MRPINC/LMO/2013 du 03 janvier 2013 portant réaménagement du Comité d'Experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la Télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002, sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Accord régional Genève 2006 sur l'Union internationale des télécommunications, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/POK/2011 et n° 046/CAB.MIN.MED/LMO/11 du 1^{er} novembre 2011 portant création d'un Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la Télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 021CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/POK/2012 et n° 047/CAB.MIN.MED/LMO/12 du 10 février 2012 portant nomination des membres du Comité d'Experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la Télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence du réaménagement ;

ARRETE

Article 1

Il est réaménagé le Comité d'experts d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre

de la Télévision numérique terrestre « TNT » en République Démocratique du Congo.

Article 2

Le Comité a pour mission de rassembler et d'analyser pour le compte du Gouvernement toutes les informations nécessaires dans le processus de transition de la Télévision analogique numérique. En cas de nécessité, il procédera à des expérimentations et auditions, ou prendra toute autre initiative susceptible d'aider le Gouvernement dans le processus de transition.

Article 3

Le Comité a pour objectifs spécifiques de :

- 1) Proposer la norme idoine pour la télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;
- 2) Etablir et harmoniser le plan de fréquence des émetteurs TNT ;
- 3) Projeter une stratégie de déploiement de la TNT ;
- 4) Etablir le calendrier national d'extinction de la télévision analogique dans notre pays ;
- 5) Proposer un canevas des devoirs professionnels vis-à-vis des téléspectateurs ;
- 6) Soumettre un plan de communication par une campagne nationale d'information sur le passage à la télévision numérique.

Article 4

Les membres seront nommés par un Arrêté distinct après leur désignation par les Ministères et services sectoriels.

Article 5

Les membres du Comité bénéficient des primes à charge du trésor public.

Article 6

La présidence de ce Comité est assurée par un expert du Cabinet du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté.

Article 7

La Vice-présidence de ce Comité est assurée par un expert du Cabinet du Ministre des Postes, Téléphones et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 8

Le mandat du Comité prend fin avec la remise de son rapport au Ministre ayant les Médias dans ses attributions.

Article 9

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2013

Lambert Mende Omalanga

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/COM-MED/2013 du 15 janvier 2013 portant interdiction de diffusion des entreprises privées du secteur audiovisuel non en règle émettant en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, spécialement en ses articles 9, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 87, 89 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse pour les entreprises de la presse audiovisuelle ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN/M-CM et n°038/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 19 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Communication et des Médias ;

Considérant le non-respect des conditions légales de diffusion des entreprises privées du secteur audiovisuel ;

Considérant le rapport de mission effectuée auprès des entreprises de presse audiovisuelle de la ville de Kinshasa ;

Considérant le rapport technique du Ministère des Postes, Télécommunication et Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication ;

Considérant l'expiration du délai accordé aux entreprises privées du secteur audiovisuel de se conformer au prescrit des articles 56, 57 et 59 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont interdites de diffusion sur toute l'étendue du Territoire national, les entreprises privées du secteur audiovisuel dont les noms suivent :

1. Arche News
2. Baraka Tv
3. Couleurs Tv
4. Rtae
5. Hope Tv
6. Planète Tv
7. Radio Télé Dieu Vivant
8. Kin Malebo
9. Radio Télé Kin n° 1 Rtk 1

Article 3

La Secrétaire générale à la Communication et aux Médias est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/MRPINC/2013 du 05 février 2013 portant nomination d'un chef de section au sein du Cabinet du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/MRPINC/2012 du 04 août 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, spécialement en son article 1^{er} point II.B.6 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est nommé pour exercer les fonctions de chef de section Aménagement du Territoire et Infrastructure au sein de la coordination des Relations avec le Parlement du Ministère : Monsieur Ivan Vangu Ngimbi.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

Arrêté ministériel n° 013-02/CAB/MRPINC/LMO/2013 du 11 février 2013 portant renouvellement de la composition du Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002, sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Accord régional Genève 2006 sur l'Union internationale des télécommunications, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/POK/2011 et n° 046/CAB.MIN.MED/LMO/11 du 1^{er} novembre 2011 portant création d'un Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 021CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/POK/2012 et n° 047/CAB.MIN.MED/LMO/12 du 10 février 2012 portant nomination des membres du Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 013-01/CAB/MEPINC/LMO/2013 du 03 janvier 2013 portant réaménagement du Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence du renouvellement ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Comité d'experts

1. Présidence de la République

- Monsieur Balford Wetshi Koyi, Conseiller ;
- Monsieur Alexis Mutombo, Conseiller.

2. Primature

- Monsieur Albert Kabeya, Conseiller principal au Collège NTIC ;
- Monsieur Alain Tshilungu, Conseiller au Collège NTIC ;
- Monsieur Alain Tshibanda Ngoy, Chargé d'Etudes.

3. Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

A. Cabinet

- Monsieur Jean-Jacques Otshudiema, Conseiller technique ;
- Monsieur Omer Muswanzaa Muzundu, Conseiller financier ;
- Monsieur Jean-Pierre Ekanga Mukuna, Conseiller chargé du Pool éditorial et du Monitoring ;
- Monsieur André Djate Koy, Conseiller chargé des Affaires parlementaires ;
- Monsieur Flory Katenga Moya, Conseiller chargé des projets ;
- Monsieur André Lite Asebeba, Conseiller chargé de la Communication ;
- Madame Mina Mitenga Mukundi, Chargée d'Etudes ;
- Monsieur Baudouin Itunime Kela Mbile, Sous-gestionnaire des crédits.

Secrétariat technique

- Monsieur Marcel Mupfuni Karutshi, opérateur de saisie ;
- Madame Rachel Okota Yohali Ekoko, secrétaire ;
- Madame Eveline Ilunga Kisimba, opérateur de saisie et hôtesse ;
- Madame Dorcas Mputu Bankamina, hôtesse.

B. Secrétariat général

- Monsieur Gabriel Ngimbi Kapita Sembo, Directeur ;
- Monsieur Michel Ngandu Kongolo, Directeur.

4. Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC)

- Monsieur Robert Kabamba Mukadi, Membre du Collège ;
- Monsieur Pontien Ngoie, Chef de service à la Direction technique ;
- Monsieur Delphin Muteba Lutanda, Directeur de la régulation du marché des télécommunications.

5. Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Communication (CSAC)

- Monsieur Séraphin Baharanyi Nacyimba, Directeur de Cabinet ;
- Monsieur Alfred Esaki Shako, Conseiller ;
- Monsieur Hubert Kibambe, Conseiller.

6. Réseau national de Télécommunication par Satellite (RENATELSAT)

- Monsieur Augustin Ngangwele Mbobi, ADT a.i ;
- Monsieur Baruani Mbayo, Directeur juridique ;
- Monsieur Jean-Pierre Boondo Alombi.

7. Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC)
- Monsieur Jules Matumona, Directeur technique de la RTNC2 ;
 - Monsieur Léon Mvuta Izey, Sous-directeur et Assistant technique près la Direction générale.
8. Agence Nationale de Renseignement (ANR)
- Monsieur Patrick Kitenge, Conseiller ;
 - Monsieur Jacques Wakilongo Kangawe, Conseiller.

Article 2

Sont rattachés au Comité d'experts en qualité d'observateurs :

1. Ambassade de l'Union Européenne
 - Monsieur Jean-Jacques Lauture ;
2. Teleconsult
 - Monsieur Dino Mandefo, Expert ;
 - Monsieur Emanuele Cacciatore ;
 - Monsieur Gosi Massimo.
3. Association Nationale des Entreprises de l'Audio-visuel privées (ANEAP)
 - Monsieur Toussaint Tusavuvu.

Article 3

La présidence du Comité est assurée par Monsieur Jean-Jacques Otshudiema, Conseiller technique du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté.

Article 4

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2013

Lambert Mende Omalanga

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

Arrêté ministériel n° 007/CAB/M-MEPINC/LMO du 16 février 2013 portant création et désignation des membres de la Commission chargée de préparer l'évaluation du niveau d'exécution des recommandations du parlement adressées au Gouvernement

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu la feuille de route du Gouvernement, spécialement en ses dispositions retenant l'évaluation du niveau d'exécution des recommandations du Parlement comme actions prioritaires et permanentes du ministère ;

ARRETE

Article 1

Il est institué au sein du Ministère des Médias, chargé de Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, une Commission chargée de préparer l'évaluation des recommandations du Parlement adressées au Gouvernement.

Article 2

La Commission a pour objet de :

- identifier et collecter les recommandations adressées au Gouvernement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- élaborer le document synthèse reprenant toutes les recommandations adressées aux ministères concernés et recueillir les rapports sectoriels y afférents ;
- préparer les travaux d'évaluation avec les experts des ministères concernés et services concernés du niveau d'exécution de chaque recommandation ;
- servir du bureau de l'atelier d'évaluation du niveau d'exécution des recommandations.

Article 3

Sont désignés membres de la Commission :

Cabinet du Ministre :

- Pascal Amisi : Directeur de Cabinet-adjoint ;
 - Prosper Loleke Djonga : Conseiller juridique ;
 - Constant Odiekila : Conseiller chargé de Relation avec le Parlement ;
 - André Ndjate Nkoy : Conseiller chargé de Relation avec Parlement ;
 - Omer Muswanza : Conseiller financier ;
 - Mukundi Mina : Chargée d'études ;
- Secrétariat général :
- Boniface Bola Bolailoko : Secrétaire général ;
 - Corneille Apangwa Amboyo : Directeur ;
 - Ferdinand Bondjala Yugha : Directeur ;
 - Pacôme Lulendo Kituk'Boy : Directeur.
- Cellule de Relation avec le Parlement :
- Frédéric Djamano Andjokola : Coordonnateur ;
 - Placide Zakwani : Chef de section ;
 - Prosper Okosso : Chef de section ;
 - Eddy Uromoni Nyarabi : Chef de section ;
 - Alphonse Muludika : Chef de section adjoint ;
 - Lupantshia Mbomba César : Chef de section adjoint.
- Secrétariat technique :
- Amando Kolowando : Chargé d'études ;
 - Alpha Kilima Kambuki : Secrétaire de Cabinet adjoint ;
 - Luyindula Nkela : Chef de division ;
 - Ikoko Elenga Nkoy : Chef de division ;
 - Bia Lusala : Chef de division ;
 - M'Pezo A-Kanda : Chef de division ;
 - Mambani – Namolo : Chef de bureau ;
 - Elie Mangombo : Chef des courriers ;
 - Hubert Onokodi : Sous-gestionnaire des crédits ;
 - Kapalata Mwangha Syendwa : Contrôleur budgétaire ;
 - Anne Marie Ediba Mwanda : Comptable public ;
 - Marcel Mupfuni Karutsi : OPS ;
 - José Mbembo Mahungu : OPS.

Article 4

La durée des travaux est de 20 jours.

Les membres de la Commission ont droit à une prime pour travaux intensifs à charge du Trésor public.

Article 5

Le Secrétaire général aux Relations avec le Parlement est chargé d'exécuter le présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2013

Lambert Mende Omalanga

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

Arrêté ministériel n°016/CAB.MIN.M-MRPINC/2013 du 08 juin 2013 portant institution d'une commission et désignations des membres chargés de l'examen du cadre organique standard et spécifique du Secrétariat général aux médias

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution de la République du Congo, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982, fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°12/004 portant nomination des vices Premiers Ministre, d'un Ministre délégué et de Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu la lettre n°CAB.MIN/F.P/J-CK/GPFP/JSK/131/GMK/36/12 du 3 Sep. 2012 portant dépouillements des Cadres organiques du Ministre de la Fonction Publique;

Vu la lettre n°CAB.MIN/F.P/J-CK/GELB/347/GMK/ 597/2012 du 14 décembre 2012 relative à la transmission du cadre organique standard et spécifique du Secrétariat général aux Médias.

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Il est institué au sein du Secrétariat général aux Médias, dans le cadre de la Reforme de l'Administration publique une Commission chargé de l'examen du cadre organique standard et spécifique du Secrétariat général aux Médias.

Article 2

La Commission a pour mission de finaliser en rapport avec les spécificités du secteur de l'Information et Presse le Cadre Organique du Secrétariat général Médias à base du draft de la Fonction Publique.

Article 3

Sont nommées membres de la commission chargée de l'examen du Cadre organique standard et Spécifique du Secrétariat général aux Médias, les personnes dont les noms, post noms et fonctions suivent:

I. Supervision:

1. Philomène Nkoy Insilo: Secrétaire générale
2. Dieu merci Mutombo: Directeur du cabinet du Ministre.

II. Coordination:

1. Pascal Amisi : Dircaba/Ministre.
2. Muswanza Nimunzundu: Conseiller économique, finance, budget du Ministre
3. Ngimbi Kapita Sembo : Directeur de la Presse.

II. Membres,

1. Kikuni Kampanga Pascal : Directeur
2. Mabiála Bunga : Chef de division à la division unique
3. Kapalata Mwagha : Chef de division/contrôleur des crédits
4. Itumine Kela: Chef de divisions /sous-gestionnaire des crédits
5. Salumu Sifa: Chef de bureau / Secrétariat la division unique
6. Wawina Mutombo: Chef de bureau/ statistique et évaluation presse nationale.
7. Mutoka Mushimbwa: Chef de bureau/Division inspection
8. Mujinga Ngubu : Chef de Bureau/Relations publiques
9. Mifuba Musikimani : Chef de bureau/DEP.
10. Kuyu Mbenza: Chef de bureau/ Direction de l'inspection et Coord.
11. Ikengo Elongama: ATB2/Secrétariat de la direction de l'inspection et Coord.
12. Kamanda Muyungu: AGB1/ Division unique
13. Lutumba Basua: A TB2/Presse
14. Mpemba Kitenge : ATB1/Comptable des Dépenses
15. Ngorima : A TB2/intendant/Cabinet.
16. Kande Auguy: ATB1/Secrétaire du Cabinet du Ministre.

17. Ketete Kabeya: A TB2/Secrétariat de Direction de la Presse
18. Muziko Mbula: ATB2/inspection et coordination
19. Mangaza Issa: AGB2/ Audiovisuel
20. Baruani Banianga: AGB2/inspection
21. Mupfuni Marcel: AGB2/Opérateur de Saisie/Cabinet
22. Kalangila Katenga: AGB2/Division Unique
23. Landu Nkayilu: AGB2/Division unique.
24. Mayela Maduda: AGB2/Division unique.
25. Ntelu Ntembe : AGB2/Inspection
26. Nzeza Zikanza: AGB2/Documentation
27. Panzu Matundu : AGB2/Division unique

Article 4

Les membres de cette Commission bénéficient d'une prime non permanente, prévue sur la ligne de crédit du Secrétariat général pour les dépenses de personnel, relative aux Prime non permanentes pour une durée de 12 jours dont le taux est fixé par la Note circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution du budget 2013.

Article 5

La Commission est composée des experts des Médias chargé de la supervision, coordination ainsi que les membres.

Article 6

La Secrétaire générale aux médias est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 08 juin 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

**Arrêté ministériel n°019 /CAB.MIN.M-MRPINC/
13 du 24 juillet 2013 portant création d'une
commission d'élaboration des prévisions budgétaires
pour l'exercice 2014 au sein du Ministère des Médias,
chargé des Relations avec le Parlement et de
l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté / UNPC**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

Vu la constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°012/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres
et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/024 du 19 juillet 2012 fixant
les attributions des Ministères;

Vu l'urgence;

ARRETE:

Article 1

Est créée au sein du Ministère des Médias, chargé
des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la
Nouvelle Citoyenneté une commission d'élaboration des
prévisions budgétaires exercice 2014 de l'Union
Nationale de la Presse du Congo.

Article 2

La Commission d'élaboration des prévisions
budgétaires travaillera pendant vingt (20) jours
ouvrables.

Article 3

Les membres de la Commission ont droit à une
collation pour travaux intensifs et aux indemnités
d'heures supplémentaires.

Article 4

Sont désignées en qualité de membres de la
commission d'élaboration des prévisions budgétaires
pour l'exercice 2014 les personnes dont les noms sont
repris ci-dessous:

1. Amisi Kibangula Pascal, Dircaba/Cabinet
2. Muswanza Nimunzundu, Conseiller Ecofin/Cabinet
3. Kasonga Tshilunde, Directeur

4. Makaya Samba Béatrice, Directeur
5. Nyembo Feza Christine, Chef de division
6. Tutshinke Bayila Hippolyte, Chef de division
7. Nyembwe Jean-Claude, Chef de division
8. Kayembe Alain, Chef de division
9. Moduel Valentin, Chef de bureau
10. Malu Albertine, Chef de bureau
11. Itunime Kela-Mbile, Sous-gestionnaire de crédit
12. Kapalata Mwagya, Contrôleur de crédit
13. Matala Orly-Prince, Opérateur de saisie.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

**Arrêté ministériel n°021/CAB.MIN.M-
MRPINC/13 du 13 août 2013 portant désignation des
membres de la commission chargée de déterminer la
couverture géographique et le rayonnement des
entreprises de presse et audiovisuelle de Kinshasa**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°012/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres
et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des ministres ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignées membres de la commission chargée
de déterminer la couverture géographique et le
rayonnement des entreprises de Presse et audiovisuelle

de la Ville-Province de Kinshasa, les personnes dont noms, post noms et fonctions ci-après:

I. Supervision

1. Philomène Nkoy Insilo : Secrétaire générale

II. Coordination

2. Ngandu Kongolo : Directeur/Chef de service de l'audiovisuel
3. N'gimbi Kapita Sembo : Directeur/Chef de service de Presse
4. Kikuni Kampanga : Directeur/Chef de service chargé de la Coordination & l'Inspection/DP
5. Lite Asebea : Conseiller en communication

III. Membres

6. Tshimankinda Kadima: Chef de division urbaine des médias
7. Bajika wa Nkole : Chef de division/DGRK
8. Mabilia Bunga Asebea : Chef de division
9. Likulia Kowanza : Chef de bureau
10. Kabongo Mulela: Chef de bureau
11. Bankoto Jean Louis: Chef de bureau
12. Kayowa Mpelembwe : Chef de bureau
13. Wawina Mutombo : Chef de bureau
14. Kubana Kasulu : Chef de bureau
15. Kande Nkinda Auguy : Chef de bureau
16. Kawaya Kusha: ATB1
17. Mat Ala Nsaka Orly-Prince: Agent administratif/A TB2
18. Rosine KamuanyA : Chargée de mission/Cabinet
19. Kangudia Kabeya: ATB2
20. Itumine Kela Mbile : Sous gestionnaire
21. Rachidi Matondo : Chef de bureau/DGRAD
22. Tshibinda Tshibanda : Chargé d'études/Finances
23. Eugénie Lokumu : CPP
24. Kapalata Mwagha: Contrôleur

Article 2

Les membres de cette commission sont chargés de délimiter les champs d'action des services provinciaux et des services centraux en ce qui concerne la perception des taxes, droits et taxes au profit du Trésor public par le truchement et à l'initiative du Ministère des Médias.

Article 3

Les membres de la commission bénéficient d'une prime non permanente prévue sur la ligne budgétaire du Secrétariat général aux médias se rapportant à la

rubrique des indemnités non permanentes pour les travaux intensifs de quinze jours et dont le taux est fixé par la note circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution du budget 2013.

Article 4

La Commission est composée des experts du Cabinet du Ministre et de l'Administration centrale des médias ainsi que les experts de finances, de la DGRAD et de la DGRK.

Fait à Kinshasa, le 13 août 2013

Lambert Mende Omalanga

Ministère du Portefeuille,

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté interministériel n° 006/CAB/MINPF/LMM/2012 et n° 028/CAB/MIN-ENER/2012 du 06 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Régideso

Le Ministre du Portefeuille,

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,

Vu, la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} litera A et B, points 9 et 15 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu les statuts de la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé Régideso Sarl, tel que publiés au Journal officiel, n° spécial, 51^e année, 29 décembre 2010 ;

Vu le contrat de performance conclu entre l'Etat et la Régideso en date du 27 février 2012 ;

Considérant la nécessité de suivre l'exécution des engagements pris par les parties dans le cadre du contrat de performance précité ;

ARRETENT

Article 1

Il est créé, conformément à l'article 29.1 du contrat de performance Etat-Régideso, un Comité de suivi du contrat.

Article 2

Le Comité de suivi du contrat est mis en place pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature du contrat de performance et est placé sous la supervision des Ministères des Ressources Hydrauliques et Electricité et du Portefeuille.

Article 3

Le Comité de suivi du contrat est un organe technique chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat de performance Etat-Régideso. A ce titre, il est chargé de :

- 1) réviser et actualiser les objectifs de performance ;
- 2) régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté à surgir du fait des problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties dans le cadre de l'exécution du contrat de performance ;
- 3) suivre l'état d'avancement technique, commercial et financier du contrat ;
- 4) suivre l'exécution des tranches annuelles du programme d'investissement ;
- 5) analyser les rapports de l'auditeur du contrat ;
- 6) contrôler les engagements respectifs des parties, y compris le paiement par le Trésor public des factures des instances officielles.

Article 4

Le Comité de suivi du contrat est composé de neuf (9) membres ci-après :

- un (1) représentant du Ministère des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère du Budget ;
- un (1) représentant du Ministère du Portefeuille ;
- un (1) représentant du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie Nationale ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

- le Président du Conseil d'administration de la Régideso ;
- l'Administrateur délégué de la Régideso ;
- un (1) représentant du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat, Copirep en sigle.

Article 5

L'auditeur du contrat recruté par l'Etat assiste le Comité de suivi du contrat en tant qu'expert.

Article 6

Le représentant du Portefeuille assure la présidence du Comité de suivi du contrat tandis que celui du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité en est le Vice-président. Le représentant du Copirep assure le secrétariat des réunions du Comité de suivi du contrat.

Article 7

Le Comité de suivi du contrat peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours dans la réalisation de sa mission.

Article 8

Le Comité de suivi du contrat se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande, soit des Ministres des Ressources Hydrauliques et Electricité ou de Portefeuille, soit de la Régideso.

Article 9

Le Comité de suivi du contrat élabore un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Article 10

Les membres du Comité de suivi du contrat ainsi que toute personne qui participe, de quelque manière que ce soit, aux travaux dudit comité sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 11

Les membres du Comité de suivi du contrat bénéficient d'un jeton des présences à charge du Trésor public.

Article 12

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi du contrat non prévues par le présent Arrêté interministériel sont réglées par concertation entre ses membres après avis des Ministres des Ressources des Hydrauliques et Electricité et du Portefeuille.

Article 13

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Secrétaire exécutif du Copirep sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2012

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Bruno Kapandji Kalala
Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité

Ministère du Portefeuille,

*Ministère de l'Aménagement du Territoire, Habitat,
Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction*

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme*

**Arrêté interministériel n° 008/MINPF/JDK/ABL/
LMM/2013, n° 018/CAB/MIN-ATUHITPR/2013 et n°
004/CAB/MIN/ECN.T/2013 du 10 septembre 2013
portant désignation des membres du Comité de suivi
du contrat de concession pour la réhabilitation, la
modernisation et la reconversion du bâtiment ex-
CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 Etoiles »**

Le Ministre du Portefeuille,

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction,*

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme,*

Vu, la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 4, points 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le contrat de concession conclu entre la République Démocratique du Congo et la société HOI MOR (Industrial) Group Limited pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 Etoiles ».

Considérant l'Arrêté interministériel n° MINPF/JDK/ABL/LMM/2013, n° CAB/MIN-ATUHITPR/2013 et n° /CAB/MIN/ECN.T/2013 du portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi du contrat de concession conclu entre la République Démocratique du Congo et la société HOI MOR (Industrial) Group Limited pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 Etoiles ».

ARRETENT

Article 1

Sont désignés membres du Comité de suivi du contrat de concession conclu entre la République Démocratique du Congo et la société HOI MOR (Industrial) Group Limited pour la réhabilitation, la modernisation la reconversion du bâtiment ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 Etoiles » :

- 1) Monsieur Achille Bondo, représentant du Ministère du Portefeuille, Président ;
- 2) Monsieur Godé Kanku Tshitungu, représentant du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Vice-président ;
- 3) Monsieur Gilbert Mukendi, représentant du Copirep, secrétaire ;
- 4) Monsieur Grégoire Mwepu, représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructure, Travaux Publics et Reconstruction, membre.

Article 2

Les Secrétaires généraux au Portefeuille, aux Infrastructure et Travaux Publics et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2013

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Fridolin Kasweshi Musoka,

Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics
et Reconstruction

Bavon N'Sa Mputu Elma
Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature et Tourisme

Ministère du Portefeuille
et
Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n°009 CAB/MIN/P.F/
LMM/2013 et n°971CAB/MIN/FINANCES/2013 du
10 septembre 2013 portant fixation des taux des
droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du
Ministère du Portefeuille**

Le Ministre du Portefeuille
et

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20
janvier 2011 portant révision de certains articles de la
Constitution du 18 février 2006, spécialement en son
article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant
dispositions générales relatives à la transformation des
entreprises publiques;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux
finances publiques;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013
fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du
pouvoir central;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013
portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au
contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes
fiscales;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif
au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que
modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril
2011;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, d'un
Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant,
organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration
entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/031 du 02 octobre 2012 fixant les
règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des
entreprises publiques transformées en sociétés
commerciales;

Attendu qu'il y a lieu de rationaliser la perception
des droits et taxes à l'initiative du Ministère du
Portefeuille;

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETENT

Article 1

Sans préjudice des dispositions des articles 112 et
113 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013
portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au
contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes
fiscales, le paiement des dividendes dus par les
entreprises du Portefeuille intervient 60 jours à compter
de la décision d'affectation des résultats prise lors des
Assemblées générales.

Article 2

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses
attributions met en place une commission mixte
(Portefeuille -DGRAD) chargée:

- de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations
relatives aux dividendes revenant à l'Etat dans les
entreprises du Portefeuille;
- d'assurer la réalisation de la vente de participations de
l'Etat;
- de vérifier l'exactitude du boni de liquidation de
l'entreprise du Portefeuille concernée.

Article 3

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à
l'initiative du Ministère du Portefeuille sont fixés selon
le tableau ci-dessous:

N°	Libelle des droits, taxes et redevances	Taux (En équivalent en Francs congolais)
1	Droits de vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales	100% de la valeur expertisée de la société commerciale.
2	Dividendes des placements financiers de l'Etat	Revenus des obligations souscrites par l'Etat.
3	Dividendes des sociétés commerciales	Montant fixé dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ou par la décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein de la société commerciale.
4	Dividendes sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation	Montant fixé dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ou par la décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein de la société minière d'exploitation.
5	Dividendes des institutions financières non bancaires	Montant fixé dans le procès-verbal de l'Assemblée générale

		ou par la décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein des institutions financières non bancaires.
6	Boni de liquidation d'un établissement public ou d'une société commerciale où l'Etat détient les parts	Valeur de la liquidation déduite des charges du personnel et des dettes.

Article 4

Le Secrétaire général au Portefeuille et le Directeur général de la DGRAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en

Vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol' Mvul

Le Ministre du Portefeuille

Louise Munga Mesozi

Ministère du Portefeuille,

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 010 CAB/MINPF/LM M/2013, n° 056 CAB/MIN/PTNTIC/2013 et n° 991 CAB/MIN-FINANCES/ 2013 du 02 novembre 2013 portant création d'un bureau de coordination du projet Backbone en République Démocratique du Congo

Le Ministre du Portefeuille

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B points 6,9 et 18 ;

Vu la nécessité d'assurer le suivi de la mise en place du Backbone national en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT

Article 1:

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Bureau de Coordination Conjoint du Projet Backbone national.

Article 2

Le Bureau a pour mission de :

- assurer le suivi du Projet, et en dégager le coût réel;
- veiller à la bonne exécution des travaux de chaque étape du Projet, et ce, dans le respect des cahiers de charges ad hoc, en vue d'une exploitation commerciale réussie.

Article 3

Le Bureau de Coordination est constitué de :

- Un (1) expert de la Présidence de la République;
- Un (1) expert de la Primature ;
- Un (1) expert du Ministère ayant en charge les Télécommunications;
- Un (1) expert du Ministère ayant en charge le Portefeuille;
- Un (1) expert du Ministère ayant en charge les Finances;

- Quatre (4) experts de la Société Congolaise des Postes et Télécommunications, dont deux techniciens au minimum ;
- Un (1) expert de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;
- Un (1) expert de la Direction générale de la dette publique.

Article 4

Le Bureau est dirigé par une équipe composée de :

- Un (1) Coordonateur ;
- Un (1) Coordonateur adjoint;
- Un (1) Rapporteur;
- Un (1) Rapporteur adjoint.

Article 5

Les membres du bureau sont nommés par Arrêté interministériel des Ministres ayant dans leurs attributions le portefeuille, les télécommunications et les finances, après leurs désignations par les Institutions concernées.

Article 6

La coordination du Bureau est assurée par l'expert désigné par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions, la coordination adjointe par l'expert désigné par la Société Congolaise des Postes et Télécommunications, le Rapporteur par l'expert désigné par le Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions et le Rapporteur adjoint par l'expert désigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 7

Le Bureau peut recourir à toute expertise externe de nature à l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8

Le budget du Bureau est pris en charge par le Projet.

Article 9

Le Bureau de Coordination est placé sous la supervision des Ministres cosignataires du présent Arrêté.

Cette supervision consiste notamment à donner des orientations et à assurer le suivi du Projet, tant du point de vue technique que financier.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11

Les Secrétaires généraux des Ministères du Portefeuille, des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2013

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Finances

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba

Ministre des Postes, Télécommunications et
nouvelle Technologies de l'Information et de la
Communication

Louise Munga Mesosi

Ministre du Portefeuille

Ministère du Portefeuille,

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n°011/CAB/MINPF/LM
M/2013, n°057/CAB/MINPTNTIC/2013 et n°1051/
CAB/MIN-FINANCES/2013 du 07 novembre 2013
portant nomination des membres du Bureau de
Coordination du projet Backbone en République
Démocratique du Congo**

Le Ministre du Portefeuille,

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93,

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MINPF/LMM/2013, n°056/CAB/MIN/PTNTIC/2013 et n°991/CAB/MIN-FINANCES/2013 du 02 novembre 2013 portant création d'un bureau de Coordination du Projet Backbone en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Sont nommés membres du Bureau de Coordination du Projet Backbone en République Démocratique du Congo :

1. Présidence de la République
 - Monsieur Balford Wetshi Koy Letshu
2. Primature
 - Monsieur Prince Cokola Katintima
3. Ministère du Portefeuille
 - Monsieur Teddy Kabeya K'embe Otema
4. Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
 - Monsieur Paul Mputu Bolelanga
5. Ministère des finances
 - Monsieur Honoré Tshiyoyo
6. Société Congolaise des Postes et Télécommunications
 - Monsieur Placide Mbatika Kingudi
 - Monsieur Godefroid Elanga Bolumbu
 - Monsieur Nalwango Izanga
 - Monsieur Hilaire Lay Ikuni
7. Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication du Congo
 - Monsieur Jean Mumay Muluba
8. Direction générale de la Dette publique
 - Monsieur Bertin Mawaka Lubembo

Article 2

Le présent Arrêté interministériel abroge l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/TKKM/PKM/mnb/033/2013 du 30 mars 2013 portant nomination des membres du Bureau de Coordination du Projet Backbone Phase II en République Démocratique du Congo.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2013

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Ministre délégué auprès du Premier
Ministre, chargé des finances

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba

Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication

Ministère du Portefeuille,

Ministère de l'Economie et Commerce,

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté interministériel n° 012/CAB/MINPF/LM M/2013, n° 013/CAB/MIN/ECO& COM/2013 et 022/CAB/HYDRO/2013 du 10 décembre 2013 portant création de la Commission Interministérielle d'Experts chargés du suivi du projet Pipe-Line Ango-Kinshasa

Le Ministre du Portefeuille,

Le Ministre de l'Economie et Commerce,

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministre, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu la décision du Gouvernement prise au cours de la réunion du Groupe Thématique « Secteurs Productifs » du 21 octobre 2013 en rapport avec l'approbation du dossier sur la problématique de pipe line Ango-Ango/Kinshasa tel que présenté par le Ministère du Portefeuille ;

Vu la nécessité d'assurer le suivi des travaux dans le cadre du projet de pipe line ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Il est créé, en République Démocratique du Congo, une Commission Interministérielle chargée du suivi du projet pipe line Ango-Ango/Kinshasa.

Article 2

La Commission est chargée :

2.1. d'examiner :

- Le montant exact des travaux à réaliser après avis de Sep-Congo, utilisateur de ces infrastructures ;
- la quote part à supporter par chaque actionnaire (Etat Congolais, Engen et Total) dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
- la durée des travaux ;
- l'impact des coûts des travaux à réaliser sur le loyer par Sep-Congo ;
- les estimations de la quote part éventuelle à prendre en charge par la structure des prix des produits pétroliers ;
- l'impact des coûts de travaux sur la durée de la concession ;
- la durée de l'amortissement de l'emprunt à contracter et les conditions financières y liées ;
- l'analyse de spécifications techniques en rapport avec les travaux (Sep-Congo) ;
- les termes de référence de l'étude financière et technique en rapport avec la construction d'un nouveau pipe line ;

2.2. d'assurer le suivi de l'exécution des travaux ainsi que l'évaluation semestrielle de leur état d'avancement, et ce sous la supervision des Ministres du Portefeuille, de l'Economie et Commerce et des Hydrocarbures.

Article 3

La Commission est composée de :

- 1 représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- 1 représentant du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget ;
- 2 représentants du Ministre du Portefeuille ;

- 2 représentants du Ministre de l'Economie et Commerce ;
- 1 représentant du Ministre des Hydrocarbures ;
- 1 représentant du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Chargé des Finances ;

2 représentants de Sep-Congo.

Article 4

La Commission est dirigée par un bureau composé des membres représentant les Ministres du Portefeuille, des Hydrocarbures et de l'Economie et Commerce. Le Ministre du Portefeuille assure la coordination.

Article 5

Les membres de la Commission sont nommés par l'Arrêté interministériel des Ministres du Portefeuille, de l'Economie et Commerce et des Hydrocarbures.

Article 6

Le fonctionnement de la Commission est régi par un règlement intérieur.

Article 7

Les Secrétaires généraux au Portefeuille, à l'Economie Nationale et aux Hydrocarbures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2013

Crispin Atama Tabe Mogodi
Ministre des Hydrocarbures

Jean Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Ministère du Portefeuille,

Ministère de l'Economie et Commerce,

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté interministériel n° 013/CAB/MINPF/LM M/2013, n° 014/CAB/MIN/ECO& COM/2013 et 023/CAB/HYDRO/2013 du 10 décembre 2013 portant désignation des membres de la Commission interministérielle de suivi du projet Pipe-Line Ango Ango-Kinshasa

Le Ministre du Portefeuille,

Le Ministre de l'Economie et Commerce,

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres, Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 012/CAB/MINPF/LMM/2013, n° 013/ECO&COM/2013 et n° 022/CAB/HYDRO/2013, portant création de la Commission Interministérielle d'Experts chargé du suivi du projet pipe line Ango Ango-Kinshasa ;

ARRETENT

Article 1

Sont nommés membres de la Commission, les personnes ci-après :

1. Monsieur Albert Lukuitshi Malaika : Représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
2. Monsieur Baudouin Kitenge Kisimba : Représentant du Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget ;
3. Monsieur Léon Bogozo Ngediko : Représentant du Ministre du Portefeuille ;
4. Monsieur Crispin Malingumu Syosyo : Représentant du Ministre du Portefeuille ;
5. Monsieur Georges Yamba Ngoie : Représentant du Ministre de l'Economie et Commerce ;
6. Monsieur Jean-Fidèle Tengbuti Mambe : Représentant du Ministre de l'Economie et Commerce ;

7. Monsieur Honoré Ntambo : Représentant du Ministre des Hydrocarbures ;
8. Monsieur Daniel Ngoma-ya-Nzuzi : Représentant du Ministre des Finances ;
9. Deux (2) Représentants de Sep-Congo.

Article 2

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2013

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministre des Hydrocarbures

Jean Paul Nemoiyato Bagebole

Ministre de l'Economie et Commerce

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Ministère du Portefeuille,

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté interministériel n° 011/CAB/MINPF/LM M/2012 et n° 043/CAB/MIN-ENER/2012 du 04 décembre 2012 portant désignation des membres du Comité de Suivi du contrat de performance Etat-Régideso

Le Ministre du Portefeuille,

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point A et B, litera 9 et 15 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 006/CAB/MINPF/LMM/2012 et n° 028/CAB/MIN-ENER/2012 du 8 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat de performance Etat-Régideso ;

Vu les statuts de la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé Régideso Sarl, tel que publiés au Journal Officiel, n° spécial, 51^e année, 29 décembre 2010 ;

Vu le contrat de performance conclu entre l'Etat et la Régideso en date du 27 février 2012 ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Comité de Suivi du Contrat de performance Régideso ;

ARRETENT

Article 1

Sont désignés membres du Comité de Suivi du Contrat de Performance Etat-Régideso, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Monsieur Médard Ngumbu Mussa-Nda : Président
- Monsieur Hubert Kapiamba Ilunga : Vice-Président
- Monsieur Jean-Marie Masitu Vangu : Secrétaire
- Madame Alain Kitoga Biso : Membre
- Madame Tina Kayiba Matanda : Membre
- Monsieur Tshiyoyo Dijiba : Membre
- Monsieur Masika Yalala : Membre
- Monsieur Jacques Mukalaj Mwema : Membre

Article 2

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Secrétaire exécutif du Copirep sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2012

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Bruno Kapanji Kalala
Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité

Ministère du Portefeuille,

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

Arrêté interministériel n° 012/CAB/MINPF/LM M/2012 et N° 044/CAB/MIN-ENER/2012 du 04 décembre 2012 portant désignation des membres du Comité de Suivi du contrat de performance Etat-Snel

Le Ministre du Portefeuille,

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point A et B, litera 9 et 15 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/MINPF/LMM/2012 et n° 029/CAB/MIN-ENER/2012 du 8 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat de performance Etat-Snel ;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité de la République Démocratique du Congo, en abrégé Snel Sarl, tel que publiés au Journal Officiel, n° spécial, 51^e année, 29 décembre 2010 ;

Vu le contrat de performance conclu entre l'Etat et la Snel en date du 27 février 2012 ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Comité de Suivi du Contrat de performance Etat-Snel ;

ARRETENT

Article 1

Sont désignés membres du Comité de Suivi aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Monsieur Achille Bondo Landu : Président ;
- Monsieur Thaddée Nkumbi Nkiet : Vice-président ;

- Monsieur Gilbert Mukendi Kadima : Secrétaire ;
- Madame Marie Pascale Malanda Diatuka : Membre ;
- Madame Tina Kayiba Matanda : Membre ;
- Monsieur Mbikay Muswal : Membre ;
- Monsieur Makombo Monga Mawawi : Membre ;
- Monsieur Eric Mbala Musanda : Membre.

Article 2

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Secrétaire exécutif du COPIREP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2012

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Bruno Kapanji Kalala

Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité

Ministère du Portefeuille,

Arrêté ministériel n° 005/CAB/MINPF/LMM/2012 du 12 juin 2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 004/CAB/MINPF/JML/2012 du 04 mars 2012 portant désignation des membres du Comité de liquidation des entreprises publiques dissoutes ci-après :

- **Palmeraie de Gosuma « Palmeco »**
- **Cacaoco**
- **Complexe sucrier de Lotokila**

Le Ministre du Portefeuille,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 11 et 12 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 1, 9, 11, 17 et 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 portant dissolution et liquidation de quelques entreprises publiques, spécialement en son article 4 alinéa 1 ;

Vu l'Arrêté n° 008 du 07 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement des comités de liquidation de quelques entreprises publiques dissoutes ;

Revu l'Arrêté n° 004/CAB/MINPF/JML/2012 du 04 mars 2012 portant désignation des membres du Comité de liquidation des entreprises publiques dissoutes ci-après :

- Palmeraie de Gosuma « Palmeco »
- Cacaoco
- Complexe Sucrier de Lotokila

Considérant la nécessité de créer une synergie entre le Comité de liquidation et le Cabinet du Ministre du Portefeuille pour un meilleur suivi ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Comité de liquidation, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

- Madame Eliane Munkeni Kiekie, Présidente ;
- Monsieur Balthazar Muba Muba wa Mwepu, membre ;
- Monsieur Benjamin Lukamba, membre.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Président a.i., du Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2012

Louise Munga Mesozi

Ministère du Portefeuille,

Arrêté ministériel n° 002/CAB/MINPF/KZO/LMM/2013 du 09 mars 2013 portant approbation du statut du personnel du Conseil Supérieur du Portefeuille, « C.S.P. » en sigle

Le Ministre du Portefeuille,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92, alinéa 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en son article 8 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 89-033 du 30 janvier 1989 portant création du Conseil Supérieur du Portefeuille, en abrégé « C.S.P. », spécialement en ses articles 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1, litera A et litera B, point 9 ;

Vu le Statut du Personnel du Conseil Supérieur du Portefeuille approuvé par Arrêté n° 016/CAB/MIN/PP/92 du 1^{er} avril 1992 ;

Considérant la nécessité de modifier et d'adapter certaines dispositions du Statut du Personnel du Conseil Supérieur du Portefeuille ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le statut révisé du Personnel du Conseil Supérieur du Portefeuille.

Article 2

Le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2013

Louise Munga Mesozi

Ministère du Portefeuille,

Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MINPF/RSM/KT/LMM/2013 du 06 mai 2013 portant désignation du liquidateur de la caisse de stabilisation cotonnière « C.S.C.O. » en sigle, Entreprise dissoute

Le Ministre du Portefeuille,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 2, 11 et 12 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1, litera A et litera B, point 9 ;

Vu le Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 portant dissolution et liquidation de quelques Entreprises publiques, spécialement en son article 4 alinéa 1 ;

Vu l'Arrêté n° 008 du 07 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement des Comités de Liquidation de quelques entreprises publiques dissoutes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Le Cabinet Claude Nyamugabo est nommé liquidateur de la Caisse de Stabilisation Cotonnière en sigle « CSCO ».

Article 2

Le liquidateur a notamment pour mission de :

- Réaliser les actifs encore disponibles et apurer le passif restant ;
- Représenter l'entreprise dissoute vis-à-vis des tiers et devant les instances judiciaires ;

- Résoudre tous les contentieux nés du fait de la dissolution de la CSCO ;
- Tenir régulièrement informé la Ministre du Portefeuille de l'état d'avancement des travaux de la liquidation ;
- Mettre tout en œuvre pour clôturer définitivement la liquidation dans les détails les plus brefs.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mai 2013

Louise Munga Mesozi

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de
Communication,
et*

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la
Prévoyance Sociale*

Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECO&COM/2013, n°/CAB/MIN/TVC/2013 et N° 017/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 26 février 2013 fixant les conditions spéciales d'accès aux ports et aux postes frontaliers des véhicules des biens de vingt tonnes et plus

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,
Le Ministre des Transports et Voies de
Communication
et*

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu l'Ordonnance n° 62/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/18 du 22 avril 2010 relatif à l'encadrement et à la protection des Entreprises industrielles et commerciales ;

Considérant la nécessité de maintenir un dialogue permanent avec les Employeurs du secteur de Transport Routier ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le respect du droit à la liberté syndicale, d'inciter les opérateurs économiques de ce Secteur à s'affilier à des Organisations Professionnelles afin de faciliter les échanges d'informations et de communiquer avec des interlocuteurs reconnus ;

Vu la nécessité ;

ARRETENT

Article 1

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la liberté d'association et la liberté syndicale, les Entreprises du Secteur de Transport Routier sont appelées à s'affilier aux Organisations Professionnelles existantes ou à se constituer en nouvelles Organisations Professionnelles conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vue de leur permettre de jouer efficacement leur rôle de partenaire du Gouvernement.

Article 2

Les Entreprises qui se seront conformées au présent Arrêté auront droit d'accès aux ports et aux postes frontaliers sur présentation d'une étiquette ou tout autre document attestant leur affiliation à une Organisation Professionnelle, et de l'Arrêté d'agrément en cas de contrôle.

Article 3

L'octroi d'agrément de transporteur public routier en faveur de mêmes Entreprises est subordonné à la production d'un document attestant leur affiliation à une Organisation Professionnelle, sans préjudice d'autres facilités susceptibles d'être accordées par chaque Ministre concerné, dans le respect de ses compétences légales.

Article 4

Les Organisations Professionnelles visées par l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues d'organiser un cadre de concertation avec leurs affiliés afin de régler les conditions de travail conformément à la législation sociale.

Article 5

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, aux Transports et Voies de Communication, à l'Emploi et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de Communication

Jean-Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

Modeste Bahati Lukwebo
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de
Communication*

Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN ECO & COM/2013 et n° 004/CAB/MIN/TVC/2013 du 21 juin 2013 portant fixation du tarif applicable par l'Etablissement public de transport en commun, dénommé « Transports au Congo », Transco en sigle

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,
Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 008/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par l'Ordonnance-Loi n° 83-026 du 12 septembre 1983, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/001 du 10 janvier 2013 portant Statuts d'un Etablissement Public dénommé « Transports au Congo », en sigle Transco ;

Vu le rapport synthèse des activités du groupe de travail d'Experts de la Régie Autonome des Transports Parisiens, RATP en abrégé, et du Ministère des Transports et Voies de Communication sur la mise en exploitation des premiers bus commandés par le Gouvernement ;

Vu l'approbation dudit rapport par la Groupe Thématique « Secteurs Productifs » du Gouvernement en date du lundi 13 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif unique applicable par l'Etablissement Public de Transport en Commun, dénommé « Transports au Congo » pour l'ensemble de ses autobus affectés au transport en commun ;

ARRETENT

Article 1

Le tarif du transport en commun applicable par l'Etablissement « Transports au Congo », Transco en sigle, est fixé à cinq cents francs congolais (500 FC), quelle que soit la trajectoire desservie à l'intérieur d'une agglomération ;

Article 2

Le tarif spécifié à l'article 1^{er} ci-dessus est unique sur toute l'étendue du territoire national ;

Article 3

Aucune gratuité n'est admise à bord des bus mis en exploitation par Transco ;

Article 4

Les Secrétaires généraux à l'Economie nationale et aux Transports et Voies de Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2013

Jean Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

*Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Finances*

Arrêté interministériel n°107/CAB/MIN/TVC/2012 et n°583/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 11 octobre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 portant fixation des taux pour la délivrance du Permis de conduire biométrique à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication.

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Finances,*

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n°004/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement de dettes envers l'Etat ;

Revu l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et n°039/CAB/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant l'impérieuse nécessité de mieux encadrer la mise en circulation de nouveaux permis de conduire et de mettre fin à leur production frauduleuse qui occasionne un manque à gagner important pour le trésor public ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT :

Article 1

Les taux du permis de conduire biométrique à percevoir à l'initiative du Ministère des transports et Voies de Communication sont fixés de la manière ci-après :

a. Permis de conduire national

Catégories		Francs congolais
A	Moto	35.000
B	Voiture	35.000
C	Camoin	55.000
D	Bus	65.000
E	Remorque et vehicule spécial	65.000

b. Permis de conduire international

Catégories	Francs congolais
A, B, C, D et E	90.000

c. Renouvellement permis de conduire (national et international) : 100% du taux

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2012
Me Justin Kalumba Mwana Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Patrice Kitebi
Ministre délégué

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°107/CAB/MIN/TVC/2012 et n°583/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 11 octobre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 portant fixation des taux pour la délivrance du Permis de conduire biométrique à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication.

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Finances,*

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n°004/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement de dettes envers l'Etat ;

Revu l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et n°039/CAB/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant l'impérieuse nécessité de mieux encadrer la mise en circulation de nouveaux permis de conduire et de mettre fin à leur production frauduleuse qui occasionne un manque à gagner important pour le trésor public ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux du permis de conduire biométrique à percevoir à l'initiative du Ministère des transports et Voies de Communication sont fixés de la manière ci-après :

a. Permis de conduire national

Catégories		Francs congolais
A	Moto	35.000
B	Voiture	35.000
C	Camion	55.000
D	Bus	65.000
E	Remorque et véhicule spécial	65.000

b. Permis de conduire international

Catégories	Francs congolais
A, B, C, D et E	90.000

c. Renouvellement permis de conduire (national et international) : 100% du taux

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mawana Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Patrice Kitebi
Ministre délégué

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,
Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 112/CAB/MIN/TVC/
2012 du 05 décembre 2012 et 614/CAB/FINANCES/
2012 du 05 décembre 2012 portant création du
Comité de suivi de la perception et de l'affectation
des recettes de la redevance logistique terrestre**

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

*Le Ministre délégué auprès de Premier Ministre,
chargé des Finances,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la
Constitution de la République Démocratique du Congo
du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République Démocratique du Congo et le
Gouvernement ainsi qu'entre les membres du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/
ECO&COM/2012, n° 101/CAB/MIN/TVC/2012 et n°
557/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 12 septembre 2012
fixant les modalités de perception de la redevance
logistique terrestre au profit exclusif de la SCTP Sarl
(rx-Onatra) ;

Attendu que les recettes de cette redevance sont
affectées à l'acquisition des locomotives et à la
réhabilitation de la voie ferrée entre Kinshasa et Matadi ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'instituer un
Comité interministériel, chargé de faire un suivi
permanent aussi bien de la perception que de
l'affectation des recettes issues de cette redevance ;

ARRETENT

Il est créé, un Comité de suivi de la perception et de
l'affectation des recettes de la redevance logistique
terrestre de la SCTP Sarl, conformément à l'Arrêté
interministériel n° 004/CAB/MIN/ECO&COM/2012, n°
101/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 557/CAB/MIN/FINAN
CES/2012 du 12 septembre 2012, fixant les modalités de
perception de la redevance logistique terrestre au profit
exclusif de la SCTP Sarl (ex-Onatra).

Article 2

Le Comité de suivi, qui est placé sous l'autorité des
Ministres ayant dans leurs attributions les transports et
voies de communication, ainsi que les finances, a pour
mission de faire un suivi permanent de la perception et
de l'affectation des recettes issues de la redevance
logistique terrestre par la SCTP Sarl.

A ce titre, il peut notamment :

- se faire communiquer tout document relatif aux
recettes générées par la redevance logistique terrestre,
par tous les intervenants dans la chaîne ;
- se faire communiquer toute copie des contrats de
prestation des services ou de fourniture des matériels
conclus par la SCTP Sarl et dont la source de
financement est constituée par les recettes de la
redevance logistique terrestre ;
- se faire communiquer tout document de passation des
marchés liés à l'exploitation ferroviaire de la SCTP
Sarl.

Article 3

Le Comité de suivi est composé comme suit :

- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre ayant le budget dans ses
attributions ;
- trois représentants du Ministre ayant les transports et
voies de communication dans ses attributions ;
- trois représentants du Ministre ayant les finances dans
ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant le Portefeuille dans
ses attributions ;
- deux représentants de la SCTP Sarl.

Article 4

La coordination du Comité de suivi est assurée par
un délégué du Ministre ayant les transports et voies de
communication dans ses attributions, secondé par un des
délégués du Ministre ayant les finances dans ses
attributions.

Article 5

Un règlement intérieur, approuvé par les Ministres
ayant dans leurs attributions respectivement les
transports et voies de communication, ainsi que les
finances, détermine les modalités de fonctionnement du
Comité de suivi.

Article 6

Les Secrétaires généraux aux transports et voies de
Communication, aux finances, ainsi que
l'Administrateur directeur général de la SCTP Sarl sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2012
Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Patrice Kitebi
Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Finances

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

**Arrêté ministériel n° 096B /CAB/MIN/TVC/2012
du 10 juillet 2012 portant création et désignation des
membres du groupe de travail sur l'élaboration des
mesures d'exécution de la Loi sur l'aviation civile**

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle modifiée et complétée à ce jour, la
Constitution de la République Démocratique du Congo
du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut
du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à
l'aviation civile;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux
Finances publiques; Vu la Loi de Finances n° 12/002 du
20 juillet 2012 pour l'exercice 2012 ; Vu l'Ordonnance
n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des

Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un
Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des ministères;

Vu la Circulaire n° 001/CABNPM/BUDGET/2012
du 02 août 2012 contenant les instructions relatives à
l'exécution de la Loi de Finances n° 12/002 du 20 juillet
2012 ;

Considérant la nécessité de créer un Groupe de
travail sur l'élaboration des mesures d'exécution de la
Loi sur l'aviation civile.

ARRETE:

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Transports et
Voies de Communication, un Groupe de travail sur
l'élaboration des mesures d'exécution de la Loi sur
l'aviation civile.

Article 2

Les missions du Groupe de travail sont les suivantes:

- préparer les textes réglementaires de la loi sur
l'aviation civile;
- s'assurer de la concordance des textes réglementaires
aux annexes à la convention de Chicago du 07
décembre 1944 ;
- préparer la ratification des instruments de droit aérien
international;
- assurer la vulgarisation des mesures d'exécution de la
Loi sur l'aviation civile.

Article 3

Les noms et post-noms des membres du Groupe de
travail sur l'élaboration des mesures d'exécution de la
Loi relative à l'aviation civile sont repris dans la
réquisition de service en annexe au présent arrêté.

Article 4

La durée de travaux du Groupe de travail sur
l'élaboration des mesures d'exécution de la Loi relative à
l'aviation civile est fixée à dix (10) jours calendriers, à
dater de la signature du présent Arrêté.

Article 5

Les membres du Groupe de travail sur l'élaboration
des mesures d'exécution de la

Loi relative à l'aviation civile bénéficient d'une
collation pour travaux intensifs et de jeton de présence
tels que déterminés par la Circulaire n° 001/CABNPM-
BUDGET/2012 du 02 août 2012 contenant les
instructions relatives à l'exécution de la Loi de Finances
n° 12/002 du 20 juillet 2012.

Article 6

Le Directeur de cabinet du Ministre des Transports
et Voies de Communication est chargé de l'exécution du
présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa
signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2012
Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

**Arrêté ministériel n° 110/CAB/MIN/TVC/2012
du 02 novembre 2012 portant octroi de la licence
d'exploitation d'un service aérien de transport public
à la société Marny Holding**

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juin 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n° 62/231 du 08 octobre 1995 à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la société Marny Holding ;

Sur avis technique favorable émis par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, suivant sa lettre AAC/DG/MK/5806/2012 du 04 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1

La licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cardo) est accordée à la société Marny Holding Sprl, enregistrée sous le NRC KG11258M à Kinshasa/Gombe

et ayant son siège social au numéro 5806, de la 17^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Article 2

La licence d'exploitation concerne l'exploitation, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

Article 3

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

1. Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le Manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile ;
2. Se conformer, lui-même et ses préposés, aux dispositions légales et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;
3. Communiquer à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;
4. Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo les statistiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus, aux passagers et fret transportés ainsi que toute information concernant la situation financière, les recettes et leur origine ;
5. Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant :
 - les statuts ;
 - le siège social et l'objet social ;
 - la désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la société ;
 - la flotte exploitée et la structure de son entretien ;
 - la composition et les qualifications du personnel navigant ;
 - les assurances garantissant sa responsabilité civile et les autres risques.

Article 4

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenu de se référer aux dispositifs de la Convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, signée à Varsovie le 19

octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 06 janvier 1937.

Article 5

La licence d'exploitation est personnelle à la société Marny Holding Sprl.

Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office.

Elle demeure valable tant que subsisteront les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

Article 6

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au Trésor public, dans le mois dans le mois suivant la notification de l'Arrêté d'octroi de la licence d'exploitation.

Article 7

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Loi n° 010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

Article 8

Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2012

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/TVC/2012 du 08 janvier 2013 portant création d'un comité de suivi de la composante 3 du Projet de Transport Multimodal « P.T.M. »

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des

Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/020/2011 du 16 mars 2011 portant modification de l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé «C.E.P.T.M.» ;

Considérant que le Projet de Transport Multimodal a pour objet d'appuyer le Gouvernement dans la finalisation et la mise en œuvre des réformes dans les entreprises publiques du secteur des transports, ainsi que dans la mobilisation des financements pour les infrastructures de transport ;

Considérant que ce Projet comprend quatre (4) composantes dont la troisième concerne la simplification des procédures du commerce international;

Qu'il échet, tel que prévu par ledit Projet, de mettre en place un Comité de Suivi de la mise en œuvre de la composante 3 du P.T.M ;

ARRETE

Article 1

Il est créé un comité de suivi de la composante 3 du Projet de Transport Multimodal relative à la simplification des procédures du commerce international, ci-après désigné « Comité de suivi ».

Article 2

Le Comité de suivi est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

Article 3

Le Comité de suivi est chargé de :

- Déterminer les appuis que chaque institution représentée dans le Comité doit apporter à l'exécution des activités de la composante 3 du Projet de Transport Multimodal ;
- Examiner tous problèmes pouvant surgir durant la mise en œuvre des activités prévues dans la composante 3 du Projet et formuler toutes recommandations utiles;
- Examiner et émettre les avis sur les matières suivantes:

- (i) Plan de mise en œuvre des activités prévues dans la composante 3 du Projet;
 - (ii) Termes de référence des missions des consultants pouvant porter notamment sur le diagnostic et l'élaboration de la stratégie, ou sur toutes autres matières concourant à l'objectif de la composante;
 - (iii) Rapports produits par les consultants;
 - (iv) Validation de la stratégie pour la simplification des procédures du commerce international;
 - (v) Approbation du plan d'actions comprenant l'assistance technique, les investissements en infrastructures, matériels et équipements, en vue de faciliter la circulation des marchandises.
- Assurer le suivi et l'évaluation périodique de l'exécution de la stratégie adoptée.

Article 4

Le Comité de suivi est composé de 14 membres dont:

- (i) Deux délégués du Ministère ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions;
- (ii) Deux délégués de la Cellule d'Exécution du Projet de Transports Multimodal «C.E.P.T.M. » ;
- (iii) Un délégué du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, et un suppléant;
- (iv) Un délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, et un suppléant;
- (v) Un délégué de la Direction Générale des Douanes et Accises, « D.G.DA. », et un suppléant;
- (vi) Un délégué de l'Office Congolais de Contrôle, «O.C.C.», et un suppléant.

Article 5

La Coordination du Comité de suivi est assurée par l'un des délégués du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions; il est secondé par un délégué du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 5

La Coordination du Comité de suivi est assurée par l'un des délégués du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions; il est secondé par un délégué du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 6

Le secrétariat et la logistique des activités du comité de suivi sont assurés par la CEPTM.

Article 7

Un règlement intérieur, proposé par la CEPTM et approuvé par le Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions, détermine les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi.

Article 8

La mission du Comité de suivi prendra fin à l'évaluation finale de l'exécution de la Composante 3 du Projet.

Article 9

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication, ainsi que le Coordonnateur de la C.E.P.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministère des Transports et Voies de Communication

Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/TVC/2013 du 02 février 2013 portant nomination des membres du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation, en sigle « BPEA »

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, en son Annexe 13 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 162 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau

Permanent d'Enquêtes Accidents/Incidents d'Aviation, en sigle « BPEA » ;

Vu la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Audit de l'OACI sur la supervision de la sécurité de l'Aviation Civile en République Démocratique du Congo ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation (BPEA) les personnes dont les prénoms, noms et post-noms suivent :

1. Monsieur Jean Tshiumba Mpunga : Président ;
2. Monsieur Amboise Disanzane Makiengya : Vice-président ;
3. Monsieur Louis Mange Kambo : Secrétaire ;
4. Monsieur Augustin Kahindo Senge: Rapporteur ;
5. Monsieur Gilbert Bidinga : Rapporteur adjoint ;
6. Monsieur Jean Mbuya Mushike : Enquêteur ;
7. Monsieur Patient Mbuyi Kabembela : Enquêteur ;
8. Monsieur Christ Kaswa Musoso : Enquêteur.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication et le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministère des Transports et Voies de Communication,

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/TVC/2013 du 16 avril 2013 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'organisation pour l'équipement de Banana-Kinshasa « OEBK » en sigle

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 72-184 du 28 mars 1972 portant création de l'Organisation pour l'Equipement de Banana-Kinshasa, OEBK en sigle

Vu l'Ordonnance n° 81-215 du 23 novembre 1981 portant organisation et fonctionnement d'un service public dénommé « Organisation pour l'Equipement de Banana-Kinshasa » (OEBK) ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Décision du Conseil Exécutif du 14 janvier 1983 portant intégration de l'OEBK au sein du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/014/IM/2000 du 14 juin 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Organisation pour l'Equipement de Banana-Kinshasa, « OEBK » ;

Considérant la nécessité de redynamiser les activités de l'Organisation pour l'Equipement de Banana-Kinshasa, « OEBK », au regard du programme du Gouvernement ;

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Comité Directeur de l'Organisation pour l'Equipement de Banana-Kinshasa « OEBK », aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

01. Monsieur Modero Nsimba Matondo : Directeur général ;
02. Monsieur Gesanga Malio : Directeur général adjoint ;

03. Monsieur Joseph Désiré Sapata Ikoma : Directeur administratif & financier ;
04. Monsieur Madiata Ngele Buba : Directeur de Maintenance ;
05. Monsieur Kalombo Mukeba : Directeur d'Exploitation ;
06. Monsieur Koko Kabwende: Directeur des Etudes.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

**Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/TVC/2013
du 31 mai 2013 portant agrément de la Société Hua-
Lian Industrie Commerciale Sprl en qualité de
Transporteur public Routier en République
Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés aux transports des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/077/2011 du 12 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0002/98 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2010 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu le rapport d'enquête technique positif établi par la Direction des Transports terrestres ;

Vu la demande d'agrément introduite en date du 05 mai 2012 par la société Hua-Lian Industrie Commerciale Sprl ;

Sur avis technique favorable du Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication, porté par sa Note Technique du 21 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1

Hua-Lian Industrie Commerciale Sprl, inscrit sous le Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa N64140G et Numéro d'identification nationale 01-93, dont le siège social est situé sur l'avenue Bobozo n° 1271 dans la Commune de Limete est agréé en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo.

Article 2

En vertu de l'agrément visé à l'article précédent, la Société Hua Lian Industrie Commerciale Sprl, est tenu de réaliser son objet social en conformité avec les lois et règlements en matière de transport routier en République Démocratique du Congo.

Article 3

Pendant toute la durée de ses activités, la Société Hua-Lian Industrie Commerciale Sprl, est tenu de fournir, trimestriellement, à la Direction des Transports terrestres, les statistiques des trafics réalisés, les éléments de calcul des prix de revient pratiqués, ainsi que sa situation financière.

Article 4

La Société Hua-Lian Industrie Commerciale Sprl, informe, en temps réel et par écrit, la Direction des Transports Terrestres, de toute modification intervenue dans son organisation administrative, commerciale et/ou technique.

Article 5

Le présent agrément est renouvelable une fois l'an, après avis de conformité de l'Administration des Transports et Voies de Communication.

Il est octroyé à titre individuel à la Société Hua-Lian Industrie Commerciale Sprl et, par conséquent, est incessible.

Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi.

Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/TVC/2013 du 09 octobre 2013 portant agrément de la Société PACITRA Sprl en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés aux transports des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011, n° CAB/MIN/FINANCES/148/2011 et n° CAB/MIN/TVC/001/2001 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/TBC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2010 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/077/2011 du 12 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0002/98 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Vu la demande d'agrément introduire en date du 28 septembre 2012 par la Société PACITRA Sprl ;

Vu le rapport d'enquête technique positif établi par la Direction des Transports Terrestres ;

Sur avis technique favorable du Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication, porté par sa Note Technique n° 410/CAB/SG/TVC/016/2013 du 13 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1

La Société PACITRA Sprl, inscrite au Nouveau Régistre du Commerce de Kinshasa sous KM3812M, ayant pour Numéro d'Identification Nationale 01-71-N66015E, et dont le siège social est situé au n° 3103 de l'avenue Poids Lourds, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete, est agréée en qualité de transporteur public routier en République Démocratique du Congo ;

Article 2

En vertu de l'agrément visé à l'article précédent, la Société PACITRA Sprl est tenue de réaliser son objet social en conformité avec les lois et règlements en matière de transport routier en République Démocratique du Congo.

Article 3

Pendant toute la durée de ses activités, la Société PACITRA Sprl est tenue de fournir, trimestriellement, à la Direction des Transports Terrestres, les statistiques des trafics réalisés, les éléments de calcul des prix de revient pratiqués, ainsi que sa situation financière.

Article 4

La société PACITRA Sprl est également tenue d'informer, régulièrement et par écrit, la Direction des Transports Terrestres de toute modification intervenue dans son organisation administrative, commerciale et/ou technique.

Article 5

Le présent agrément est renouvelable une fois l'an, après avis de conformité de l'Administration des Transports et Voies de Communication.

Il est octroyé à titre individuel à la Société PACITRA Sprl et, par conséquent, le présent agrément est incessible.

Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi.

Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication

*Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/TVC/2013 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint a.i. de l'Etablissement Public « Transports au Congo », Transco en sigle

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un Etablissement public dénommé « Transports au Congo », Transco en sigle ;

Vu la nécessité de nommer un Directeur Général Adjoint de Transco en vue de combler la vacance à ce poste et de permettre à cet Etablissement public de bien fonctionner et poser les actes juridiques nécessaires à sa gestion ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est nommé Directeur général adjoint a.i. de l'Etablissement public « Transco », Monsieur Michel Kirumba.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2013.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/TVC/2013 du 25 octobre 2013 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Patron Airways Sprl.

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 27 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au

contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 62/231 du 08 octobre 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la Société Patron Airways Sprl ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, par sa lettre n° AAC/DG/DTA/TM/744/2013 du 19 août 2013 ;

Vu la lettre de Patron Airways n° PAS/DAF/063/2013 transmettant les éléments complémentaires exigés par la lettre n° 1079/CAB/MIN/TVC/2013 du 10 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1

Est renouvelée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cargo) accordée à la Société Patron Airways Sprl, enregistrée sous le NRC KG12738 à Kinshasa et ayant son siège social au numéro 479, de la 9^e rue, boulevard Lumumba, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Article 2

La licence d'exploitation concerne l'exploitation, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

Article 3

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

1. Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le manuel

d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'Aviation civile ;

2. Se conformer strictement, lui-même et ses préposés, aux dispositions légales et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;

3. Communiquer à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;

4. Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo les statistiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus, aux passagers et fret transportés ainsi que toute information concernant la situation financière, les recettes et leur origine ;

5. Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant :

- Les statuts ;
- Le siège social et l'objet social ;
- La désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la société ;
- La flotte exploitée et la structure de son entretien ;
- La composition et les qualifications du personnel navigant ;
- Les assurances garantissant sa responsabilité civile et les autres risques.

Article 4

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenue de se référer aux dispositions de la Convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, signée à Varsovie le 19 octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 06 janvier 1937.

Article 5

La licence d'exploitation est personnelle à la Société Patron Airways Sprl.

Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office.

Elle demeure valable tant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

Article 6

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au Trésor Public, dans le mois suivant la notification de l'Arrêté de renouvellement de la licence d'exploitation.

Article 7

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

Article 8

Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

**Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/TVC/2013
du 02 décembre 2013 portant suspension de la licence
d'exploitation d'un service aérien de transport public
de la Société Gomair**

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n° 62/231 du 08 octobre 1955 relative à la navigation aérienne ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de

l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n° 12/030 du 02 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien ;

Vu le Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et d'Incidents d'aviation, BPEA en abrégé ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/014/2012 du 18 janvier 2012 portant octroi de la licence d'exploitation à la Société Gomair ;

Vu la survenance, en date du 17 novembre 2013, de l'incident d'aviation sur l'aéronef de type Boeing 737-300, immatriculé 9Q-CGB, appartenant à la compagnie Gomair, ayant atterri à l'aéroport de Bangoka, à Kisangani ;

Considérant qu'il découle du rapport d'enquête préliminaire que la compagnie Gomair n'a pas communiqué, en son temps, à l'Autorité de l'Aviation Civile le contrat d'affrètement de cet aéronef conclu avec la compagnie Air Kasai et que, par ailleurs, le Commandant de bord ne détenait pas sa licence au moment du vol comme requis par la réglementation en vigueur ;

Considérant, en outre, que la compagnie Gomair accuse un retard inexplicable dans la transmission des documents importants réclamés par le Bureau Permanent d'Accidents et d'Incidents d'Aviation pour la poursuite de l'enquête relative à l'incident du 17 novembre 2013, évoqué ci-avant ;

Considérant que ce retard est d'autant plus injustifiable que les documents exigés par le BPEA, étant des documents usuels d'exploitation, auraient dû être remis immédiatement aux enquêteurs après la survenance dudit incident, qu'il y a lieu de considérer que cette compagnie exploite en marge de la réglementation ;

Considérant que, sur financement du Gouvernement, une opération de recertification des compagnies aériennes est en cours, et concerne également Gomair, mais qu'en attendant l'aboutissement dudit processus, il est impératif d'agir immédiatement pour neutraliser tout risque d'incident et/ou accident impliquant les aéronefs de cette compagnie ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est suspendue, jusqu'à nouvel ordre, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cargo) accordée par l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/014/2012 du 18 janvier 2012 à la société Gomair ;

Article 2

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/TVC/2014 du 03 janvier 2014 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 032/CAB/MIN/TVC/2013 du 2 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Air Kasai

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n° 62/231 du 08 octobre 1955 relative à la navigation aérienne ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de

l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n° 12/030 du 02 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien ;

Vu le Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et d'Incidents d'aviation, BPEA en abrégé ;

Vu le recours gracieux introduit par la compagnie Gomair en date du 03 décembre 2013 ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/TVC/2013 du 02 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Air Kasai ;

Considérant le rapport d'enquête préliminaire établi par le Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation sur l'Incident survenu le 17 novembre 2013, à l'aéronef de type B 737-300, immatriculé 9Q-CGD, appartenant à la compagnie Gomair, mais affrété par la compagnie Air Kasai ;

Considérant que la compagnie Air Kasai a fourni à la Commission d'enquête du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation les documents exigés, nécessaires à l'aboutissement de l'enquête sur l'accident de l'aéronef de type Antonov 2, immatriculé 9Q-CFT, survenu à Kamako et que, par ailleurs, une séance de travail a été organisée avec le Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation et la société Air Kasai, afin d'identifier et de mettre en œuvre les actions correctrices idoines pour la prévention d'autres incidents et accidents ;

Considérant le rapport d'enquête préliminaire déposé par la société APAVE AEROSERVICES sur l'incident du 17 novembre 2013, en ce qu'il préconise que la remise en service de l'aéronef ne puisse être envisagée qu'après la mise en place, par la compagnie Gomair, des procédures de travail conformes aux Règlements techniques de l'Autorité de l'Aviation Civile (RACD), ainsi que l'exécution des actions correctrices recommandées dans ledit rapport ;

Qu'il échet, au regard de ce qui précède, tout en levant la suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Air Kasai, de maintenir au sol tous les aéronefs incriminés de type Antonov 2, exploités par ladite compagnie, jusqu'à la correction effective des insuffisances relevées par le BPEA ;

Considérant la nécessité de maintenir la compagnie Air Kasai dans le processus de recertification en cours de toutes les compagnies aériennes opérationnelles en République Démocratique du Congo, menée par le Consultant APAVE AEROSERVICES ;

Considérant les conclusions de la Commission ad hoc chargée d'examiner les différents rapports

techniques relatifs à l'incident du 17 novembre 2013 susmentionné, contenues dans le procès-verbal du 03 janvier 2014 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est rapporté, l'Arrêté Ministériel n° 032/CAB/MIN/TVC/2013 du 02 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Air Kasai ;

Article 2

L'exploitation de tous les aéronefs de type Antonov 2, appartenant à la compagnie Air Kasai, est conditionnée à la correction préalable des insuffisances relevées dans le rapport d'enquête préliminaire sur l'accident survenu à Kamako, en date du 13 septembre 2013, à l'Antonov 2, immatriculé 9Q-CFT ;

Article 3

Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2014

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/038/2012 du 01 novembre 2012 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface à Médecins Sans Frontières Hollande à Goma/Nord-Kivu

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 005/CAB-ENER/2008 et n°085 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0070/CAB/MIN/ ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° ELSG/0/33 du 13 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

Vu la demande introduite par Médecins Sans Frontières Hollande en date du 23 février 2012 ;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE

Article 1

Il est accordé à Médecins Sans Frontière Hollande à Goma, sis au n° 1 de l'avenue de la Paix, Quartier Himbi, Province du Nord-Kivu, l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins domestiques dans sa résidence de Goma.

Article 2

Un titre d'autorisation signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité sera délivré à Médecins Sans Frontières Hollande à Goma/Nord-Kivu.

La validité de ce titre est de 12 (douze) mois renouvelable sur une période de 5 (cinq) ans.

Article 3

Médecins Sans Frontières Hollande à Goma/Nord-Kivu est tenu de :

- déclarer régulièrement à la Division provinciale de son ressort et au Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité, toutes les statistiques de

production et de consommation des eaux naturelles exploitées ;

- donner libre accès à ses installations, aux agents des services administratifs des Ressources Hydrauliques et Electricité, dûment mandatés en vue d'effectuer des contrôles en temps utiles, de consulter et reproduire tout document ou registre concernant cette activité, de prélever tout échantillon en vue d'analyser pour son compte ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et/ou du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5

Toute cessation ou reprise d'activités pour quelque motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division provinciale et du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité qui en fera constat par le redressement d'un procès-verbal d'état des lieux.

Article 6

Toute exploitation clandestine est susceptible des poursuites judiciaires et de paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Il est interdit à l'exploitation de fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 8

Le non respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation, soit le refus de son renouvellement, soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites ou de paiement d'amendes transactionnelles.

Article 9

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 novembre 2012

Bruno Kapandji Kalala

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/045/2012 du 14 décembre 2012 portant octroi de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines à la société Ok Plast

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB/ENER/2008 et 085/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0070/CAB/MIN/ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à l'usage industriel introduite par la Société Ok Plast ;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE :

Article 1

Il est accordé à la Société Ok Plast, sise 15° rue Limete, Quartier Industriel, une autorisation

d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles dans sa résidence de Kinshasa/Limete, Quartier Industriel.

Article 2

Un titre d'autorisation d'exploitation signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité sera délivré à la société OK Plast/Kinshasa. La validité de ce titre est de 12 (douze) mois renouvelable pour une période de cinq (5) ans.

Article 3

La société Ok Plast est tenue de :

- déclarer mensuellement à la Division provinciale des Ressources Hydrauliques et Electricité de son ressort et au Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité, toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées ;
- payer les taxes et les redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la loi en vigueur ;
- donner libre accès, de ses installations, aux agents des services administratifs des Ressources Hydrauliques et Electricité, dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment, de consulter et reproduire tout document ou registre concernant cette activité, de prélever des échantillons des eaux exploitées en vue d'analyser pour son compte ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux ou du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité avant son exécution afin d'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5

Toute cessation ou reprise d'activités pour quelque motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division provinciale et du Secrétariat général des Ressources Hydrauliques et Electricité, qui en fera le constat par le dressement d'un procès-verbal d'état des lieux.

Article 6

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7

Il est interdit à l'exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 8

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou de paiement des amendes transactionnelles.

Article 9

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2012

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN.RHE/05/2013 du
26 mars 2013 portant autorisation d'exploitation des
eaux naturelles souterraines ou de surface à la
Société Nyumba ya akiba**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance-loi n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à

percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0070/CAB/MIN/ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté n°E/SG/0/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à l'usage industriel introduite par la Société Nyumba ya akiba en date du 22 novembre 2012, ainsi que ses annexes;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE:

Article 1

Il est accordé à Nyumba ya akiba, sise Avenue Ngongo-Lutete n°1, Référence Beach Rafi, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles pour sa Cimenterie moderne dans la Province du Bas Congo, Territoire de Songololo aux environs du Village Yuku.

Article 2

Un titre d'autorisation d'exploitation signé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité sera délivré à la société Nyumba ya akiba/Kinshasa.

La validité de ce titre est de 12 (douze) mois renouvelable pour une période de cinq (5) ans.

Article 3

La Société Nyumba ya akiba est tenue de :

- déclarer régulièrement à la division provinciale de son ressort et au Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité, toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées ;
- donner libre accès à ses installations aux agents des services administratifs des Ressources Hydrauliques et Electricité, dûment mandatés en vue d'effectuer des contrôles à tout moment, de consulter et reproduire tout document ou registre concernant cette activité, de prélever des échantillons des eaux en vue d'analyser pour son compte;
- introduire, le cas échéant sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'agrément.

Article 4

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux ou du Secrétariat général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5

Toute cessation ou reprise d'activités pour quelque motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la division provinciale et du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité, qui en fera le constat par le dressement d'un procès-verbal d'état des lieux.

Article 6

Toute exploitation clandestine de l'eau naturelle donne lieu au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 8

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/010/2013
du 29 mars 2013 portant création, organisation et
fonctionnement du Comité de pilotage des projets de
développement du site d'Inga dans la Province du
Bas-Congo**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002
du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des Ministères, spécialement en ce qui
concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, et
Vice-ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence de créer au sein du
Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité une
structure pour assurer le pilotage des différents projets
de développement du site d'Inga et en priorité du projet
de construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 et
des ouvrages associés.

ARRETE :

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Ressources
Hydrauliques et Electricité un Comité de pilotage des
projets de développement du site d'Inga,
dénommé « CPI » en sigle.

Article 2

CPI est placé sous l'autorité du Ministère ayant
l'électricité dans ses attributions, qui assure la liaison
avec le gouvernement ou l'organe visé à l'article 4 alinéa
1 ci-dessous.

Article 3

CPI est une structure chargée de coordonner et
superviser l'ensemble des activités liées au
développement du site d'Inga, et en priorité la réalisation
de la centrale hydroélectrique Inga 3 et des ouvrages
associés.

Article 4

CPI a pour missions notamment :

- de mettre en œuvre les orientations du gouvernement
ou de tout organe créé par lui dans le cadre du
développement du site d'Inga ;

- de veiller au bon déroulement des différentes phases
de préparation, d'exécution et de réception des
projets du site, en particulier :
 - les travaux de conception et d'élaboration du
schéma directeur de développement du site ;
 - l'élaboration du cadre organique de gestion des
projets concernés ;
 - la mise en œuvre effective du mécanisme de
contrôle interne et des règles de gouvernance des
activités desdits projets ;
 - le suivi de l'avancement de leurs composantes ;
 - la coordination et la validation des travaux de
clôture.
- d'assurer le relais avec la Cellule de Gestion des
Projets du site d'Inga (CGI3) ;
- de réaliser toutes autres activités liées au
développement du site que le Ministre ayant
l'électricité dans ses attributions lui confierait.

Article 5

CPI est composé d'un représentant de la Présidence
de la République, de la Primature et des Ministères ayant
dans leurs attributions le budget, le plan, les finances,
l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que
de deux (2) représentants du Ministère ayant l'électricité
dans ses attributions.

Article 6

Les responsables des agences d'exécution et des
entités bénéficiaires des projets, les ingénieurs conseils
et les consultants spécialisés participent, selon le cas,
aux réunions de CPI sur invitation de son président.

Article 7

CPI peut recourir, avec l'accord préalable du
Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, à toute
expertise jugée nécessaire au bon accomplissement de sa
mission.

Article 8

La présidence de CPI est assurée par un des
représentants du Ministère ayant l'électricité dans ses
attributions, expressément désigné à cet effet.

Le secrétariat sera assuré par CGI3.

Article 9

CPI se réunit au moins une fois par mois ou chaque
fois que cela est nécessaire, sur convocation de son
président ou du Ministre ayant l'électricité dans ses
attributions.

Article 10

Pour leur participation aux réunions, les membres de CPI bénéficient d'un jeton de présence dont la hauteur et les modalités de paiement sont fixées par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Article 11

Le budget de CPI est financé par les ressources des projets de développement du site d'Inga.

Article 12

Le fonctionnement de CPI est régi par un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Article 13

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/015/2010 du 13 septembre 2010, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet de construction de la centrale hydroélectrique d'Inga III et ses modifications subséquentes.

Article 14

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2013

Bruno Kapndji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/011/2013
du 29 mars 2013 portant création de la Cellule de
Gestion des projets du site d'Inga au sein du
Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/015/2010 du 13 septembre 2010 et ses modifications subséquentes portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du projet de construction de la centrale hydroélectrique d'Inga III ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/010/2013 du 29 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des projets du site d'Inga, en sigle « CPI » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/003/2009 du 29 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 028-04CAB/MIN/ENER/2004 du 06 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui Technique au Ministère de l'Energie (CATE) ;

Vu la lettre n° CAB//PM/CR/JPM/02669 du 27 septembre 2012 du Premier Ministre au Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité fixant la mission du Ministère pour l'exercice 2012 ;

ARRETE :

Article 1

Il est créé au sein des Ressources Hydrauliques et Electricité une structure dénommée « Cellule de Gestion d'Inga 3 », en sigle « CGI3 ».

Article 2

CGI3 est la structure d'exécution des projets du site d'Inga. Elle coordonne et supervise l'ensemble des activités liées au développement de ce site et en priorité, à la réalisation de la centrale hydroélectrique Inga 3 et des ouvrages associés, jusqu'à la mise en place effective de l'Agence de Développement et de Promotion du site d'Inga (ADEPI) dont elle est la préfiguration.

Article 3

CGI3 a pour mission notamment :

- de mettre en œuvre les orientations arrêtées par le Comité de pilotage du site d'Inga ;
- de conduire les études de définition du programme de développement du site, finaliser son schéma directeur et gérer les interdépendances entre les différentes phases de développement ;
- d'assurer la gestion opérationnelle du projet Inga 3, en particulier ;
 - veiller à la mise en place de partenariats publics privés ;
 - promouvoir la vente de l'énergie à produire ;
 - inciter à l'implantation dans la zone d'influence du site d'activités industrielles électro-intensives et d'activités de production de biens et d'offre de services utiles à l'aménagement et à l'équipement du site ;

- initier ou poursuivre les échanges avec les bailleurs de fonds et les investisseurs potentiels en vue de la mise au point du plan de financement ;
- de préparer la mise en place de l'ADEPI ;
- de réaliser toutes autres activités liées au développement du site que le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions lui confierait.

Article 4

CGI3 est placée sous l'autorité du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, qui en nomme les membres par Arrêté ministériel.

Article 5

CGI3 comprend :

- un chef de cellule, expert en gestion ;
- deux chefs de cellule adjoints ;
- des experts et consultants nationaux et internationaux, permanents ou à temps partiel ;
- des homologues nationaux ;
- une équipe de support.

Article 6

CGI3 peut recourir, avec l'accord préalable du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité, à toute expertise jugée nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Article 7

CGI3 rend compte de ses activités au Comité de pilotage du projet, dont elle assure le secrétariat des réunions.

Article 8

Le budget de CGI3 est financé par les ressources des projets du site d'Inga.

Article 9

Le fonctionnement du CGI3 est régi par un règlement intérieur, approuvé par le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 10

Le secrétariat, l'archivage des documents et la logistique du CGI3 seront assurés provisoirement par la CATE jusqu'à nouvel ordre.

Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12

Le secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2013

Brunu Kapandji Kalala

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/015/2013 du 28 mars 2013 portant autorisation de construction d'une microcentrale hydroélectrique de Taga d'une puissance de 500 KW sur la rivière Azita, dans la Chefferie d'Anghal, Territoire de Mahagi, District de l'Ituri dans la Province Orientale à la Fondation Mgr Marini Bodho

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/CAB/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0072/CAB. ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention

de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique introduite par la Fondation Mgr Marini Bodho sur la rivière Azita, la Chefferie d'Anghal, Territoire de Mahagi, District de l'Ituri dans la Province Orientale ;

Vu le rapport de mission effectué par les Experts du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité selon l'ordre de mission n°E/SG/0192/B9/GY/2011 du 11 novembre 2011 ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général et sans profit avéré pour son promoteur contribuera à l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE :

Article 1

Il est accordé à la Fondation Mgr Marini Bodho, à Bunia dans la Province Orientale, l'autorisation de construction de la microcentrale hydroélectrique de 500KW, dans la Chefferie d'Anghal, Territoire de Mahagi, District de l'Ituri, dans la Province Orientale.

Article 2

En exécution du présent Arrêté, le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité délivre un titre couvrant l'autorisation de construction de ladite microcentrale hydroélectrique à la Fondation Mgr Marini Bodho ;

Article 3

La Fondation Mgr Marini Bodho est tenue de :

- déclarer aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, l'état d'avancement des travaux de construction de la microcentrale, et ce, jusqu'à sa mise en service ;
- faire valider les différents documents (études, plans, schémas) auprès du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- mettre à la disposition des agents dûment mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment les conventions ou contrats signés, le cahier des charges des descriptions techniques ;
- laisser inspecter ou contrôler les travaux d'aménagement du site par ces agents de l'Etat.

Article 4

A la phase d'exploitation, la Fondation Mgr Marini Bodho sera tenue de payer les taxes et redevances dues à l'Etat.

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, une fois renouvelable sur demande expresse faite une année avant l'échéance.

Article 6

Le non respect des dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de cette autorisation.

Article 7

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 2013

Bruno Kapandji Kalala

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté ministériel n°CAB./MIN./RHE/042/2013 du 27 septembre 2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Talihya d'une puissance de 4 MW sur la Rivière Talihya-Nord, Territoire de Beni, dans la Province du Nord-Kivu à la Société des Techniques Spéciales « STS » sprl

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu l'Arrête ministériel n°0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique introduite par la Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl sur la Rivière Talihya, Territoire de Beni, dans la Province du Nord-Kivu;

Vu le rapport de la mission effectuée par les Experts du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité selon l'ordre de mission n°CAB.MIN-RHE/06/114/2013 du 15 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'approbation du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Talihya-Nord dressé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général et sans profit avéré pour son promoteur contribuera à l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité;

ARRETE :

Article 1

Il est accordé à la Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl, sise avenue de la Liberté, n°3966, Barumbu/Kinshasa, l'autorisation de construction de la centrale hydroélectrique de 4 MW, sur la Rivière Talihya-Nord, Territoire de Beni, dans la Province du Nord-Kivu;

Article 2

En exécution du présent Arrêté, le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité délivre un titre couvrant l'autorisation de construction de ladite centrale hydroélectrique à la Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl ;

Article 3

La Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl est tenue de :

- Déclarer aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electrique, l'état

d'avancement des travaux de construction de la microcentrale, et ce, Jusqu'à sa mise en service,

- Faire valider les différents documents (études, plans, schémas) auprès du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- Mettre à la disposition des agents dûment mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment les conventions ou contrats signés, le cahier des charges des descriptions techniques;
- Laisser inspecter ou contrôler les travaux d'aménagement du site par ces agents de l'Etat.

Article 4

A la phase d'exploitation, la Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl sera tenue de payer les taxes et redevances dues à l'Etat.

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3ans, une fois renouvelable sur demande expresse faite une année avant l'échéance.

Article 6

Le non respect des dispositions ci-dessus entraine l'annulation de cette autorisation.

Article 7

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/043/2013 du 27 septembre 2013 portant autorisation de construction d'une centrale Hydroélectrique de Lohulo 2 d'une puissance de 2,55 MW sur la Rivière Lohulo, Territoire de Beni, dans la Province du Nord-Kivu à la Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des Droits, Taxes, et

Redevance du pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation clef fonctionnement du

Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des Centrales Hydroélectriques;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique introduite par la Société des Techniques Spéciales « STS » Sprl sur la Rivière Lohulo II, Territoire de Beni, dans la Province du Nord-Kivu;

Vu le rapport de la mission effectuée par les experts du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité selon l'ordre de mission n°CAB.MIN-RHE/06/114/2013 du 15 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'approbation du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Lohulo II dressé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général et sans profit avéré pour son promoteur contribuera à l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE :

Article 1

Il est accordé à la Société des Techniques Spéciales «STS» Sprl, sise avenue de la Liberté, n°3966 de Barumbu/Kinshasa, l'autorisation de construction de la

centrale hydraulique de 2,55 MW, sur la Rivière Lohulo II, Territoire de Beni dans la Province du Nord-Kivu ;

Article 2

En exécution du, présent Arrêté, le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques Electricité délivre un titre couvrant l'autorisation de construction de ladite centrale hydroélectrique à la Société des Techniques Spéciales « STS » sprl. ;

Article 3

Société des Techniques Spéciales «STS» Sprl est tenue de :

- Déclarer aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, l'état d'avancement des travaux de construction de la microcentrale, et ce, jusqu'à sa mise en service;
- Faire valider les différents documents (études..., plans, schémas) auprès du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- Mettre à la disposition des agents dûment mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment les conventions ou contrats signés, le cahier des charges des descriptions techniques;
- Laisser inspecter ou contrôler les travaux d'aménagement du site par ces agents de l'Etat.

Article 4

A la phase d'exploitation, la Société des Techniques Spéciales « STS » SPRL sera tenue de payer les taxes et redevances dues à l'Etat.

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans, une fois renouvelable sur demande expresse faite une année avant l'échéance.

Article 6

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de cette autorisation.

Article 7

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques électricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2013

Bruno Kapandji

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/054/2013
du 12 décembre 2013 portant autorisation de
construction d'une centrale hydro-électrique de
Gawa d'une puissance de 7,4 mw sur la rivière
Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uele dans
la Province Orientale à la société Kibali Goldmines
Sprl**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo, telle que révisée à ce jour par la loi n° 11/002
du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/002 du 23 février 2013
fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances
du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des Ministères, spécialement en ce qui
concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/
2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008
portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à
percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources
Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0072/CAB.ENER/94 du
16 novembre 1994 instituant l'autorisation de
construction des centrales hydroélectriques ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0074/CAB.ENER/94 du
16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention
de l'autorisation de construction des centrales
hydroélectriques ;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une
centrale hydroélectrique introduire par la Société Kibali
Goldmines Sprl sur la rivière Kibali, Territoire de Watsa,
District du Haut-Uele dans la Province Orientale ;

Vu le rapport de mission effectuée par les Experts du
Secrétariat Général aux Ressources Hydrauliques et
Electricité selon l'ordre de mission n°
RHE/A/SG/050/B9/km/2013 du 05 juillet 2013 ;

Vu le rapport de validation des études, schémas et
plans du projet de construction de la centrale
hydroélectrique susmentionnée par la commission ad
hoc multidisciplinaires ;

Vu le procès-verbal d'approbation du projet de
construction de la centrale hydroélectrique de Gawa
dressé par le Secrétaire Général aux Ressources
Hydrauliques et Electricité ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt
général contribuera à l'amélioration des conditions
socio-économiques de la population de cette contrée de
la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux
Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE :

Article 1

Il est accordé à la Société Kibali Goldmines Sprl,
sise avenue Colonel Ebeya (ex immeuble Sodimca) dans
la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa,
l'autorisation de construction de la Centrale
Hydroélectrique d'une puissance de 7,4 mw, dans la
Territoire de Watsa, District de Haut-Uele dans la
Province Orientale.

Article 2

En exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général
aux Ressources Hydrauliques et Electricité délivre un
titre couvrant l'autorisation de construction de ladite
centrale à la Société Kibali Goldmines Sprl.

Article 3

La Société Kibali Goldmines Sprl est tenue de :

- Se conformer aux normes et standards admis en
matière d'électricité en République Démocratique du
Congo ainsi qu'aux règles urbanistiques, foncières,
environnementales et sécuritaires
- Déclarer au Secrétariat Général et aux services
provinciaux du Ministère des Ressources
Hydrauliques et Electricité, l'état d'avancement des
travaux de construction de la centrale, et ce, jusqu'à
sa mise en service ;
- Laisser inspecter ou contrôler les travaux
d'aménagement du site par les agents de l'Etat
dument mandatés ;
- Mettre à la disposition des agents dument mandatés
du Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité tous les documents nécessaires à
l'accomplissement de leur mission de contrôle, de
suivi ou d'évaluation des activités de mise en œuvre
du projet ou d'exploitation des installations réalisées,
notamment les conventions ou contrats signés, le
cahier des charges de prescriptions techniques ;
- Faire valider toute étude, plan, schéma et document
ultérieur relatifs aux éventuelles modifications ou
extensions des installations concernées auprès du
Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 4

La Société Kibali Goldmines Sprl devra obtenir au préalable les autorisations requises pour la phase d'exploitation de la centrale et d'implantation des ouvrages associés sur le domaine public de l'Etat.

Article 5

A la phase d'exploitation, la Société Kibali Goldmines Sprl sera tenue de payer les taxes et redevances dues à l'Etat.

Article 6

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, une fois renouvelable sur demande expresse faite une année avant l'échéance.

Article 7

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de cette autorisation.

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/056/2013 du 12 décembre 2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydro-électrique de Moke d'une puissance de 14,2 mw sur la rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uele dans la Province Orientale à la société Kibali Goldmines Sprl

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique introduire par la Société Kibali Goldmines Sprl sur la rivière Kibali, Territoire de Watsa, District du Haut-Uele dans la Province Orientale ;

Vu le rapport de mission effectuée par les experts du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité selon l'ordre de mission n° RHE/A/SG/050/B9/km/2013 du 05 juillet 2013 ;

Vu le rapport de validation des études, schémas et plans du projet de construction de la centrale hydroélectrique susmentionnée par la commission ad hoc multidisciplinaires ;

Vu le procès-verbal d'approbation du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Moke dressé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général contribuera à l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE

Article 1

Il est accordé à la société Kibali Goldmines Sprl, sise avenue Colonel Ebeya (ex-immeuble Sodimca) dans la Commune de la Gombe, Ville-province de Kinshasa, l'autorisation de construction de la centrale

**Acte de signification du jugement R.C. 7.159/I
par extrait rendu par le Tribunal de céans
R.C. 7.159/I**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mbundu Mauki Fils, aîné du défunt Mbundu Mauki, résidant à Kinshasa au n° 16 de l'avenue Lubundu, quartier Kinkole dans la Commune de N'sele ;

Je soussigné, Ilenga Dumpay, Huissier de justice de résidence à Kinshasa et demeurant au Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Norbert Mahamba Kahembe, résidant à Kinshasa sur l'avenue Monkoto, n° 4 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
2. Monsieur Antoine Mahamba Kasima, résidant à Kinshasa sur avenue Shiloango, n° 87 dans la Commune de Bandalungwa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par défaut à l'égard des défendeurs susnommés et contradictoire à l'égard du demandeur susnommé, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 23 octobre 2012 y siégeant en matière civile et commerciale sous R.C. 7.159/I dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à celui de deux assignés et en premier ressort ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le CPP, en ses articles 10, 11, 13, 14, 16, 17 et 96 ;

Le Ministère Public entendu ;

Déclare établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat à charge des défendeurs Norbert Mahamba Kahemba et Antoine Mahamba Kasima ;

Les condamne par conséquent à trois ans de servitude pénale principale et à une amende de deux cent soixante dix mille francs congolais récupérables par deux mois de SPS à défaut du paiement dans le délai légal ;

Les condamne en outre à payer au profit du citant Mbundu Mauki la somme de l'équivalent en FC de trente mille dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

Ordonne enfin aux frais de la présente instance récupérable par trente jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ordonne leur arrestation immédiate ;

Les condamne aux frais de la présente instance récupérable par trente jour de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, à son audience publique du 23 octobre 2012 à laquelle siégeait Monsieur Anicet Malfa Cibal Malunga, Président, assisté de Madame Matiafu Abovio, Greffière du siège.

La Greffière du siège,

Le Président,

Sé/Matiafu Abovio

Sé/Anicet Malfa Cibal M.

Dont acte Coût : FC Huissier

**Acte de signification d'un jugement déclaratif
d'absence**

RC 17.476

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Nsonga Ngoy Nana, résidant sur avenue ACP n° 58, quartier Sans-Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Tumua Koso, Huissier Judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Masina à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 09 février 2011 y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le RC 17.476 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Masanda Iyeli, préposée de l'Etat-Civil ainsi déclarée.

Dont acte Coût :...FC Huissier

JUGEMENT**R.C. 17.476**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf février deux mille onze

En cause : Madame Nsonga Ngoy Nana, résidant sur avenue ACP n° 58, Quartier Sans-Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Demanderesse

Par sa requête du 03 août 2010, la demanderesse adresse à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Madame Nsonga Ngoy Nana

Avenue ACP n° 58

Quartier Sans-Fil

Commune de Masina

à Kinshasa

Kinshasa, le 03 août 2010

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de N'djili à Kinshasa/N'djili

Objet : Demande d'un jugement déclaratif d'absence.

Monsieur le Président,

Madame Nsonga Ngoy Nana, résidant au n° 25, de l'avenue ACP, Quartier Sans-Fil dans la Commune de Masina ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que le nommé Marcelin Mukendi, né à Kinshasa, le 19 mars 1975, époux à la requérante, a quitté la résidence familiale sise avenue de l'Eglise n° 25, Quartier 1 dans la Commune de Masina à Kinshasa, depuis plus de sept ans, en novembre 2004 ;

Attendu que ce dernier s'est rendu en Angola pour y exploiter le diamant et y exercer d'autres activités y relatives ainsi que le commerce de demi-gros ;

Mais selon les rumeurs, ce dernier serait déjà mort sans pourtant qu'il y ait des preuves ce, à l'occasion de mouvement du refoulement des congolais de ce pays ;

C'est pour cela, conformément à l'article 184 du Code de la famille, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence du précité ;

A ces causes :

La requérante vous prie de bien vouloir rendre un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Marcelin Mukendi ;

Frais comme de droit ;

La requérante,

Sé/Mme Nsonga Ngoy Nana

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 17.476 du rôle civil du Tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 08 février 2011 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil ce, sur requête ; le Tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la demanderesse en ses conclusions verbales, qu'il plaise au Tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Kazadi wa Kazadi en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer recevable et fondée la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

L'action mue à la requête de Madame Nsonga Ngoy Nana tend à entendre le Tribunal de céans rendre un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Marcelin Mukendi, né à Kinshasa, le 19 mars 1975, qui a quitté sa dernière résidence connue à Kinshasa sise au n° 25 de l'avenue de l'Eglise, Quartier 1 dans la Commune de Masina, à Kinshasa, en direction de la République d'Angola, depuis 2004, soit plus de sept ans sans nouvelle de sa part ;

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 08 février 2011 à laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré, la demanderesse dame Nsonga Ngoy Nana a comparu en personne non assistée de conseil ce, sur requête. Le Tribunal s'est déclaré saisi ;

Il ressort des énonciations de la requête et des déclarations faites à l'audience confirmant les termes de ladite requête, que la demanderesse, qui est épouse de Monsieur Marcelin Mukendi, constate la disparition de ce dernier de sa résidence ci-dessus indiquée, depuis plus de sept ans parti en Angola pour l'exploitation du diamant et pour d'autres activités lucratives ;

Les quelques recherches menées par la requérante dans les morgues de grands hôpitaux d'Angola et dans les amigos de quelques services de sécurité et spécialisés à l'occasion des mouvements de refoulement des congolais dans ce pays demeurèrent vaines en dépit des rumeurs faisant état de son décès non prouvées ;

Ainsi, les traces de son existence étant devenues incertaines, la demanderesse sollicite un jugement déclaratif d'absence ;

En vertu des dispositions de l'article 185 du code de la famille, le Tribunal s'était transporté sur les lieux sis avenue de l'Eglise n° 25 Quartier 1 dans la Commune de

Masina, à son audience publique du 01 février 2011, le Tribunal procède à l'audition des sieurs Nzuzi Luyeye, habitant de la parcelle n° 26 et Kombe Jean, résidant au n° 24, lesquels témoins confirmèrent la disparition de la requérante et soutinrent la disparition du sieur Marcelin Mukendi depuis plus de sept ans ;

En droit, il ressort de la combinaison des articles 176 et 185 du Code de la Famille que les personnes intéressées ou le Ministère Public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur des biens d'une personne qui a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et sans constituer de mandataire général ; et pour constater l'absence, le Tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

En l'espèce, non seulement le délai de six mois est observé à partir de la date de la disparition du sieur Marcelin Mukendi, comme le prévoit l'article 185 précité, mais aussi, il existe des preuves de la disparition de l'intéressé en dehors de seules déclarations de la requérante ;

En outre, cette audience se tient six mois après la requête introductive, conformément à l'article 186 du code précité ;

Par ailleurs, la requérante, qui est épouse au sieur Marcelin Mukendi ici concerné, justifie d'un intérêt certain à agir en la présente cause en vue d'obtenir le jugement déclaratif de son absence, devant le Tribunal de sa dernière résidence connue ;

Aussi, pour le Tribunal, l'enquête menée et le témoignage recueilli sont constitutifs d'éléments probants quant à la matérialité effective de l'absence alléguée ;

De ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondée l'action telle qu'introduite et, y faisant droit et en application des dispositions des articles 176, 184, 185, 186 et 205 du Code de la Famille, déclarera l'absence du sieur Marcelin Mukendi ;

Les frais de la présente instance seront à charge de la requérante susnommée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête de Madame Nsonga Ngoy Nana ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, en ses articles 176, 184, 185, 186 et 205 ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'action et la dit fondée ;

Constate l'absence du sieur Marcelin Mukendi, né à Kinshasa, le 19 mars 1975, ayant quitté depuis plus de sept ans, en 2004, sa dernière résidence connue au n° 25 de l'avenue de l'Eglise, Quartier 1 dans la Commune de Masina à Kinshasa pour la République d'Angola ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina de transcrire le dispositif du présent jugement au registre en marge de l'acte de l'état civil de l'intéressé ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante susnommée fixés à 3.300 FC ; Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 06 février 2011 à laquelle a siégé Monsieur le Juge Norbert Muteba Mulomba, Président de chambre, en présence de Monsieur Kazadi wa Kazadi, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Madame Hélène Tumua Koso, Greffière du siège.

La Greffière, Le Président de chambre,
Sé/Hélène Tumua Koso Sé/Norbert Muteba Mulomba

Signification du jugement par extrait RC 23.970

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Bongo Monga Egide, résidant au n°1 de l'avenue Mbimba dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant pour conseils maîtres martin L. Tshialu Dibondo-a- Kassa, Freddy Biangandu Kanda, Martin Batakakutana Nyengele, Stanis Ntambue Mandefu, tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant avenue Sovema n°11, concession Kasende, prolongement 14^e rue Limete/Kingabwa ;

Je soussigné, Lokando Paul, Huissier du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Wakaya Mbombe Edouard ;
2. Madame Enka Ponza, tous deux ayant aucune adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete en siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 06 janvier 2011 sous RC 23.970, en cause entre parties dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 17 alinéa 2, 80 et 81 ;

Vu la Loi dite foncière dans son article 61 ;

Le Tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Bongo Monga Egide mais par défaut à l'égard des défendeurs Wakaya Mbombe Edouard et Anka Ponza ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

- Reçoit l'action en tierce opposition mue par le demandeur et la dit fondée ;
- Annule en conséquence le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Confirme le demandeur comme seul locataire de la République sur base de son contrat de location du 18 décembre 2008 ;
- Met les frais d'instance à leur charge ;
- Et pour que les signifiées n'en ignorent, je leur ai :

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au journal officiel d pour insertion et publication ;

Dont acte, Cout : FC l'Huissier

Signification d'un jugement par extrait

R.C. 25233

L'an deux mille quatorze, le trente et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mambu Ndoko, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Mputu Nsuka Koko qui n'a ni adresse ni résidence connue ;
2. Madame Nzinga Katangayi, domiciliée au n° 25 de la rue Vista quartier Matonge, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

L'expression en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa en date du 04 avril 2013 sous R.C. 25233 en cause entre parties et dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

- Statuant publique et contradictoire à l'égard de la demanderesse Nzinga Katangayi et des défendeurs de la République Démocratique du Congo et le

Conservateur des Titres Immobiliers de la Funa, et par défaut à l'égard de la succession Mbongo Yepa et sieur Mputu Nsuka Koko en matière civile et au premier degré ;

- Vu le code de l'OCJ ;
- Vu le code de procédure civile ;
- Vu le code civil livre III en ses articles 191 et suivants ;
- Vu le code dit Foncier ;
- Le Ministère Public entendu en son avis conforme ;
- Reçoit l'action mue par la demanderesse Nzinga Katangayi et la déclare fondée ;
- Y faisant droit, dit que la demanderesse Nzinga Katangayi a un droit à devenir propriétaire sur l'Immeuble sis au n° 45 (ex. 19) de l'avenue Kingunzi Commune de Bumbu dans la Ville de Kinshasa, ordonne le déguerpissement de toutes les personnes qui se trouveraient dans leur ensemble ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne le déguerpissement pour le motif supra ;
- Laisse les frais d'instance à charge des défendeurs, la succession Mbongo Yepa, du sieur Mputu Nsuka Nkoko, au prorata de la moitié pour la succession et l'autre moitié au sieur Mputu ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience du 04 avril 2013 à laquelle siégeaient le Magistrat Serge Kombo Yahone, Président de la chambre avec concours de Mulumba Kalenda, Officier du Ministère public et l'assistance de la dame Mamy Okako Nyambo, Greffier du siège.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le 1^{er} :

Etant à

Et y parlant à...

Pour le 2^e

Etant à :.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Assignation en paiement et en dommages-intérêts à domicile inconnu

R.C. 25.366

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kabeya Mbukula Shosho Athanase, résidant au n° B3J 514, Quartier Salongo Sud, Commune de Lemba, dans la Ville de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Clément Kantu Mutombo, Yannick Stéphane Batungila, et associés, tous avocats y demeurant à Kinshasa ;

Je soussigné, Alphonse Ntumba, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à domicile inconnu :

1. A la Société Interexport Sprl, immatriculé au NRC 17.809, et id.Nat. K 07072 X, dont le siège social était jadis situé au n° 17, avenue des Brasseries, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete et actuellement n'est ni connu dans la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, civilement responsable ;
2. Et, à Monsieur Ruggero Vasari, Président Directeur Général de la Société Inter export Sprl n'ayant ni domicile, ni résidence connu en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, situé au Palais de Justice, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 27 mai 2014 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 14 novembre 1994, par sa lettre référencée n° 156/AD/RV/94, le deuxième assigné nommé Ruggero Vasari en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Interexport Sprl désigne l'actuel requérant Kabeya Mbukula Shosho Athanase en qualité de son représentant au siège de Boende dans la Province de l'Equateur ;

Attendu qu'en concrétisation de ce mandat, le second assigné confiera au requérant plusieurs tâches à accomplir telles que mieux reprises dans ledit mandat ;

Attendu qu'en guise de traitement, la première assignée notifiera au requérant conformément à la lettre référencée n° 172/AD/RV/94 du 18 décembre 1994 du Directeur Général Antonio Rotella ses émoluments mensuels à percevoir fixés au montant de 1.000 \$US ;

Attendu que curieusement en dépit de ses engagements, les deux assignés n'ont daigné nullement les respecter, laissant le requérant à supporter tant soit peu et seul, les différentes tâches liées à la sauvegarde de leur patrimoine immobilier à Boende et à se prendre en charge en cas de maladie ;

Attendu que la première assignée a accumulé en faveur du requérant les arriérés de ses émoluments depuis le 11 juillet 1994 à ce jour, de l'ordre de 1.000 \$US le mois déduit de 3 mois d'acompte payé en compensation, par un camion pour une valeur lui proposée de 3.500 \$US ;

Qu'au courant de ce mois de janvier 2012 jusqu'en juillet 2012, les arriérés de ses émoluments représenteront $1.000 \text{ $US} \times (17 \text{ ans} \times 12 \text{ mois} + 6 \text{ mois}) = 1.000 \text{ $US} \times 210 \text{ mois}$;

Qu'ainsi, la créance annuelle en fin juillet 2012 sera de 210.000 \$US à titre principal dûment établie sur reconnaissance écrite des assignés ;

N.B. : juillet 2012 à mai 2014 = 20 mois $\times 1.000 \text{ $US} = 20.000 \text{ $US}$ + 210.000 = 230.000 \$US ;

Attendu que le second assigné s'est résolu de quitter la République Démocratique du Congo pour retourner dans son pays natal à savoir l'Italie sans se soucier, de son obligation de payer au requérant ses droits ;

Que cette inexécution dans les chefs des assignés constitue une faute au regard des articles 258 et 260 CCLIII qui cause préjudice indiscutable à charge du requérant ;

Attendu que le comportement ci-haut décrié des assignés mérite une juste réparation et le tribunal allouera à bon droit au requérant la somme de 500.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tout ce manque à gagner, et privation de mauvaise foi ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques et tout autre à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans,

- Dire recevable et fondée l'action du demandeur ;
- De constater qu'en vertu de la lettre du 18 décembre 1994, la première assignée reconnaît devoir au demandeur ses émoluments de mandataire de la société Interexport Sprl, évalués à ce jour jusqu'en fin du mois juillet 2012, au montant de 210.000 \$US ou son équivalent en francs congolais : + 20.000 \$US de août 2012 au 05 mai 2014 = 230.000 \$US ;
- De condamner en principal, les assignés au paiement de la somme précitée et faire application de l'article 21 du CPC ;
- De constater que l'inexécution dans les chefs des assignés, à payer les émoluments de plus de 17 ans à ce jour ainsi que le retour en Italie du second assigné sans suite, constitue une faute qui cause préjudice au requérant ;
- De condamner en conséquence sur base des articles 258 et 260 du CC.LIII, les deux assignés au paiement des dommages et intérêts tels que postulés dans les motifs de la présente assignation ;

- De laisser les frais de la présente instance à charge exclusive des assignés ;

Et pour que les assignés n'en prétextent leur ignorance, j'ai, conformément à l'article 7 du code de procédure civile congolaise, procéder à l'affichage du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyer une copie pour sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût, en FC L'Huissier

Notification de date d'audience

RC : 26.662/26.820/26.859/27.003

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de février ;

A la requête de :

Madame Mpembe Kashama Marie-Jeanne, résidant au n°41, avenue Inga dans la Commune de ngaba ;

Monsieur Wetsi Dihuka Michel, résidant au n°3, avenue Tumba, Commune de Lemba ;

Je soussigné Famba Okitakassende, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Elonga Molangi aimé, ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mayangi Mvemba Godé, ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Force et Assossa, dans la Commune de Kasa-vubu, à son audience publique du 23 mai 2014, à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC : 26.662/26.820/26.859/27.003 pendante devant le Tribunal de céans ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, étant donné qu'ils n'ont actuellement, ni domicile ou résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale de Tribunal de céans et en ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation en désignation d'un liquidateur judiciaire

RC 27.003

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de février ;

Aa la requête de madame Kabuayi Muambuyi Astrid, résidant au n°12, avenue Mungulu, Quartier sans Fil dans la Commune de Masina ;

Je Soussigné, Mudimbi Willy greffier ou Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Tshilumba Makabu Fisher sans résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni en dehors,
2. Madame Kapinga Tshilumba Fifi sans résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni en dehors ;
3. Madame Wenda Marie résidant au n°7bis, avenue By pass, Quartier Echanger dans la Commune de Lemba ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier Tomba, derrière le WENZE ya Bibende Bâtiment ex magasin témoin, à son audience publique du 20 mai 2014 dès 09 heures du matin ;

Pour attendu que la requête est petite sœur à feu Constantin Tshilumba Muanishayi décédé à Kinshasa en août 2012 ;

Que les deux premiers assignés sont les seuls enfants du de cujus nés de son mariage avec sa première épouse décédée bien avant ;

Que la troisième défenderesse est la femme que le de cujus a prise après le décès de sa première et de leur mariage ils n'ont pas eu d'enfants ;

Attendu que depuis le décès de feu Tshilumba Muanishayi Constantin sa succession ne s'est jamais ouverte, les deux premiers assignés, héritiers de la première catégorie qui vivent à l'étranger ne manifestent aucun intérêt tandis que la troisième défenderesse ne s'est donné pour mission que d'écarter la requérante du bénéfice de son droit de successoral ;

Que l'ouverture de la succession s'imposant, il plaira au Tribunal de désigner un liquidateur judiciaire aux fins d'accomplir les tâches lui reconnues par la loi en rapport avec la succession Tshilumba Muanishayi ;

Par ces motifs

- Et tous autres à faire prévaloir en prosécution de la présente cause ;
- Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Désigner un liquidateur judiciaire en vue de l'administration de la succession Constantin Tshilumba Muanishayi Constantin conformément à l'article 795 alinéa 5 du Code de la famille ;
- Mettre les frais comme de droit

Et ce sera justice ;

Pour que les assignés n'en ignorent ;

Je leur ai

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion et publication ;

Pour la seconde :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon exploit ;

Dont acte Huissier

Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

RCA.27.529

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois de février.

A la requête de Ingetrac SA, société anonyme ayant son siège à Genève 8 rue St Leger en suisse, immatriculée au Registre de commerce de Genève sous le numéro réf.01228 1960 et numéro féd; CH 660-0105960-4 agissant par ses Administrateurs statutaires, Messieurs. Jacques Tachsel et Alexandre Kunz conformément à l'article 12 des statuts ayant élu domicile à Kinshasa, République Démocratique du Congo, au n°75, avenue du livre, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier/Greffier près la cour d'appel de Kinshasa / Gombe ;

Ai donné à:

1° Monsieur Maendeleo Kanga Yann, mineur d'âge, représenté par son père Monsieur Eric Maendeleo, résidant à Kinshasa, au croisement des avenues Colonel Ebeya 100 et TSF, au n°937/7, 1^{er} étage, immeuble TSF, appartement 7, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

2° Monsieur Katshi Maurice, ayant résidé au 75, avenue du Livre 1^{er} étage immeuble TSF, appartement 937/1, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'extrait de l'expédition en forme exécution conforme à l'arrêt rendu contrairement entre parties par la Cour de céans en date du 03 décembre 2013 sous R.C.A. 27.529 et dont ci-après le dispositif:

C'est pourquoi;

La Cour d'appel, section judiciaire;

Statuant par défaut vis-à-vis de l'appelant Maendeleo Kanga Yann et contradictoirement à l'endroit des intimés Ingetrac SA, du conservateur de titres immobiliers de la Lukunga et la République Démocratique du Congo;

Le Ministère public entendu;

Décrète le défaut-congé;

Laisse les frais d'instance taxés à la somme de 225.400,00 FC à la charge de l'appelant Maendeleo Kanga Yann;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce 03 décembre 2013 à laquelle siégeaient les magistrats Nicolas Kedinshiba Kayombo, Président, Mongu Nkanga et Mpiana Kafita, Conseillers, avec le concours du Magistrat Ngongo Feza, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mawete, Greffière.

Le Président

Nicolas Kedinshiba

La Greffière,

Mawete

Les Conseillers,

Mongo Feza Mpiana Kafita

Leur déclarant que la présente signification se faisant pour leur information et direction et à telle fin que de droit;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont pas de résidences connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

CoûtFC

Notification de date d'audience**RC : 107.513/TGI/Gombe**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de février ;

A la requête de :

La Société Talgarth Holding Inc, société incorporée au Luxembourg, ayant son siège social au n°69, Route d'Esch 2-2953 au Luxembourg, poursuites et diligences de son mandataire spécial, Monsieur William Damseaux ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné notification à :

Monsieur Lumanu Bwana Sefu, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques ; sis au Palais de Justice, place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du n° 11 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'action pendante sous RC : 109.180 entre d'une part, ma requérante, et d'autre part, Monsieur Lumanu Bwana Sefu.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai

Entendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la république démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion (article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile).

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Sommation de conclure**RC : 107.513/TGI/Gombe**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de février ;

A la requête de :

La Société Talgarth Holding Inc, Société incorporée au Luxembourg, ayant son siège social au numéro 69, route d'Esch 2-2953 au Luxembourg, poursuites et diligences de son mandataire spécial, Monsieur William Damseaux ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné sommation de conclure à :

Monsieur Lumanu Bwana Sefu, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître et à conclure dans la cause sous RC 107.513 pendante par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice dans la Commune de la Gombe, à son audience du 11 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Qu'elle a été remise plusieurs fois sans que le détenteur, Monsieur Lumanu Bwana Sefu ne conclut ;

C'est pourquoi, par la présente, ma requérante lui fait sommation de conclure à la prochaine audience, lui signifiant qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose ;

« Lorsqu'après avoir comparu, le détenteur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jour francs à partir de la somation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire » ;

A ces causes :

S'entendre statuer par jugement réputé contradictoire dans la cause inscrite sous RC 107.513 ;

Et pour que le sommé n'en prétexte ignorance ;

Entendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion (article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile).

Dont acte	coût	huissier
-----------	------	----------

Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu**RCA 27.541**

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Ingerac s.a, société anonyme ayant son siège à Genève 8 rue St Leger en Suisse, immatriculée au Registre de Commerce de Genève sous le numéro réf. 01228 1960 et numéro féd ; CH 660-0105960-4 agissant par ses Administrateurs statutaires, Messieurs Jacques Tachsel et Alexandre Kunz

conformément à l'article 12 des statuts ayant élu domicile à Kinshasa, RDC, au n° 75, avenue du Livre, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier/Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné à :

1. Monsieur Katshi Maurice, ayant résidé au 75, avenue du Livre 1^{er} étage Immeuble TSF, appartement 937/1, 1^{er} étage, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'extrait de l'expédition en forme exécution conforme à l'arrêt rendu contrairement entre parties par la Cour de céans en date du 03 décembre 2013 sous R.C.A. 27.541 et dont ci-après le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant par défaut à l'égard de l'appelant Maurice Katshi et contradictoirement à l'endroit des intimés Société Ingetrac s.a, la République Démocratique du Congo et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ;

Le Ministère Public entendu ;

Décrète le défaut – congé ;

Laisse les frais d'instance taxés à la somme de 163.600,00 FC à la charge de l'appelant Katshi Maurice ;

Ainsi arrêté et prononcé à son audience publique de ce 03 décembre 2013 à laquelle siégeaient les Magistrats Nicolas Kedinshiba, Président, Mongu Nkanga et Mpiana Kafita, Conseillers, avec le concours du Magistrat Ngongo Feza, OMP et l'assistance de Madame Mawete, Greffière.

Le Président,

Nicoles Kedinshiba

La Greffière, Les Conseillers,

Mawete Mongo Feza / Mpiana Kafita

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, attend qu'il n'a pas de résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé un extrait au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC Huissier

Notification d'appel et assignation

RCA : 27.985

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de février ;

A la requête de :

Madame Marie Chantal Fatuma maho, résidant à Kinshasa, au n°47 avenue Lac Moero, dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Willy Wenga Ilombe, richard Mulopo et Jeff Nzabi, avocats près la Cour d'appel, y résidant au n°5448, sur l'avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Aunja aila, Greffier (huissier) de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Hassan Hussein Abdoul Dakhallah (Ali zarour), ayant résidé à Kinshasa, avenue Lodja n°4, Quartier Sicimat, dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans résidence connue ni à Kinshasa, moins encore en RDC ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, dans la Commune de la Gombe à son audience du 14 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Et de l'appel interjeté par Maitre Oscar Malamba , avocat au barreau de Kinshasa, porteur d'une procuration spéciale suivant la déclaration au greffe civile de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 16 mars 2011 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 29 décembre 2010 sous RC : 103.680 entre partie.

Pour :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement dont appel porte grief à l'appelant ;
- S'entendre statuer sur les mérites d cet appel ;
- S'entendre reformer le jugement dont appel dans tous ses dispositifs.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie d mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût huissier

Acte de signification d'un jugement par extrait**RCF : 014**

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de madame le Greffier divisionnaire du tribunal de commerce de Kinshasa/Matete suivant l'article 29.1 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Je soussigné, Bolapa Wetshi, huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié le jugement par extrait à :

1. Monsieur Kabangu Musa, juge consulaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/matete en qualité de juge commissaire ;
2. Monsieur Nyundo Nyakahuga Venant, expert comptable en qualité de syndic ;

L'expédition d'un jugement d'ouverture du redressement judiciaire et de liquidation des biens rendu en date du 15 janvier 2014 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete dans la cause concernant la société Parcafric Sprl ayant son siège social au numéro 1699, 16è rue industriel, dans la Commune de Limete dont le dispositif suit :

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique, tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant création, organisation des procédures collectives d'apurement du passif, spécialement lu ses articles 29, 32 al 1^{ère}, 33, 34 et 35 ;

Affirme l'existence de la cessation des paiements et fixe sa date au 15 juillet 2012 ;

Prononce l'ouverture de la liquidation des biens de l'entreprise ;

Nomme Monsieur Kabangu, juge consulaire au Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en qualité de juge commissaire ;

Nomme monsieur Nyundo Nyakahuga Venant, expert comptable en qualité de syndic ;

Prescrit, conformément à l'article 75 al 1^{ère} de l'acte, que la présente décision suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et créances ainsi que toutes les voies d'exécution

tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et les immeubles de l'entreprise ;

Laisse les frais d'instance à charge de l'entreprise ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant en matières économique et commerciale à l'audience publique de ce mercredi 15 janvier 2014 à laquelle ont siégé Monsieur Muganza Muyumba Gaby, juge permanent et président de chambre, Monsieur Kabangu et monsieur Kasula, juges consulaires, avec le concours de Monsieur Lungela Cilu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mujinga, Greffière.

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour Monsieur Kabangu Musa

Etant à

Et y parlant à

Pour Monsieur Nyundo Nyakahuga Venant

Etant à

Et y parlant à : sa propre personne ainsi déclaré

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Citation directe**RP : 3099/CD**

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois de février;

A la requête de :

1. Monsieur Masudi Mukaniwa, demeurant à Kinshasa, au n°75, avenue Mbuji -Mayi , quartier Mfumu ketu, Commune de Masina;
2. Monsieur Diangemosi Kana Philippe, résidant à Kinshasa, au n°55bis, avenue Révolution, Quartier III, Commune de Masina ;
3. Monsieur Médard Omenga, demeurant à Kinshasa, au n°70, Quartier Petro-Congo Commune de Masina ;

Je soussigné, Kofi Nkuba, huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Huissier près le Tribunal de Paix de Mbanza Ngungu;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Kikumale Natalupe, ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, prévenu;
2. La Socitrans, NRC 56611, ID/NAT 01-71-420056, ayant son siège social au n°3350, de l'avenue Muzu, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, civilement responsable;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Mbanza Ngungu, siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé au centre en face de commandement de la police nationale de la cité de Mbanza Ngungu, à son audience publique du 02 juin 2014 à 9heures du matin;

Pour:

Attendu que le premier cité fut le conducteur d'un véhicule Hyundai HD 1000, immatriculé 0462 AA 01, n° châssis KM EPG 18 SP91032739 de couleur rouge appartenant à la 2^e citée faisant le trafic de Kinshasa à Matadi dans le cadre de son service;

Qu'en date du 05 avril 2010, alors que le premier cité à bord du véhicule précité se rendait à Matadi dans ses mouvements habituels, il prit en cours des routes quelques passagers, dont les défunts Masudi Homar, fils du premier requérant, Kifutisa Kibandi Trésor neveu du second requérant et Otshudi Omenga damas fils du troisième requérant, tous parties ~iviles dans la présente cause;

Qu'arrivé aux environs du village Mboma et à la même date sus-indiquée à une heure trente minute, le premier cité, excella par un excès de vitesse sans précédent et d'une imprudence due sans doute à la fatigue, finira sa course dans un caniveau laissant tombé à tour de rôle des passagers dans le ravin, qui entraînera la mort de Messieurs Masudi Homar, Kifutisa Kibandi et Otshudi Omenga Damas;

Attendu que le premier cité ne trouvera mieux que de disparaître dans la nature laissant toutes les victimes dans le désarroi;

Que la Police nationale alertée par les villageois, se saisissant d'office, elle va adresser les procès-verbaux, constater ces faits et en suite décrire les circonstances de l'accident et en fin adressera son rapport à l'autorité compétente pour dispositions utiles;

Qu'étant contactée par la police venue au secours des victimes, la seconde citée ne s'attèlera qu'à remettre à chaque famille, la modique somme de \$ USA 50 (dollars américains cinquante) pour couvrir les obsèques;

Attendu que ces faits commis par le premier cité sont constitutifs d'infraction d'homicide involontaire, faits prévus et punis par les articles 52 et 53 du CPCLII ;

Attendu qu'à ce jour, la 2^e citée ne ménage aucun effort d'indemniser les requérants;

Attendu que ces faits ont causé et continuent à causer à mes requérants des préjudices énormes qui méritent ample réparation moyennant paiement d'un montant de \$USA 2.000.000 (dollars américains deux millions) au titre des dommages et intérêts conformément aux articles 51,258 et 260 du CCCLIII ;

Par ces motifs

Les cités:

- Dire établis en fait comme en droit les faits mis à charge du premier cité et de le condamner conformément à la loi;
- Constater que la 2e citée fut civilement responsable du premier;
- les condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme \$USA 2.000.000 (dollars américains deux millions) au titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus sur pied des articles 258 et 260 du CCCLIII ;

- Frais comme de droit;

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit;

Pour le premier

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour le second

Etant à

Et y parlant à.....

Dont acte

Coût

Huissier

Citation à domicile inconnu

RP : 19.914

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de février ;

A la requête du Docteur Diembi Ngimbi, domicilié sur l'avenue des Titres fonciers n°4121, Quartier Bon Marché, dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Katika Ngalala Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Gracia Kavumvula, conservateur des titres immobiliers, adresse inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Lemba, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice, sis ex immeuble Magasin Témoin, en face du centre de l'Alliance franco congolaise dans la Commune de Lemba, à son audience publique du 26 mai 2014 à 09 heure du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant reproche au cité d'avoir commis l'infraction de faux en écritures en complicité

avec le nommé Dimengi Baloka, ce dernier étant également poursuivi pour usage de faux ;

Que les faits se résument de la manière suivante :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle située sur l'avenue parc Virunga (ex-Kusangila) n°3 dans la Commune de Lemba ;

Que Dimengi habite la parcelle située sur la même avenue, derrière le n°3 ;

Attendu qu'en 1969, Madame Nzumba Elisabeth, mère de Nseka et Sœur de Dimengi, avait frauduleusement obtenu un livret de logeur établi par le Bourgmestre de la Commune de Ngaba d'alors, monsieur Willy Kizeza ;

Que ce livret de logeur établi par un Bourgmestre qui n'avait pas compétence territoriale sur la Commune de Lemba, faisait des parcelles n°3 et 4 de l'avenue Parc Virunga, une seule parcelle, soit la parcelle n°28 ;

Que l'unification de deux parcelles sous le n°28 est due au fait que, profitant de l'absence du requérant qui travaillait à Lubumbashi, Mme Nzumba avait induit en erreur le recenseur, lors de la cession de quartier Kemi par la Commune de mont Ngafula, à la Commune de Lemba ;

Attendu que Dame Nzumba Sungu Elisabeth et Monsieur Sita, chef du quartier Kemi furent poursuivis des chefs de faux et usage de faux à la suite de l'établissement du livret de logeur querellé ;

Attendu que par son jugement sous RP 13.400/1 du 12 juin 2000, le Tribunal de Paix de Lemba condamna Mme Nzumba Elisabeth pour faux et usage de faux à 4 mois SPP, assortie d'un sursis ;

Qu'en outre, ledit jugement ordonna la destruction du Livret de logeur du 28 février 1996 ainsi que la fiche parcellaire N°R1441/PO/2/83 ;

Attendu que la condamnée, appelante, était décédée en cours d'instance, le Tribunal de Grande Instance de Matete constata l'extinction de l'action publique par son jugement sous RPA 545 rendu le 20 mai 2004 ;

Que ce jugement fut le 24 décembre 2004, signifié aux cités Nseka et Dimengi qui n'intentèrent aucune action en reprise d'instance ;

Qu'en outre un certificat de non pourvoi en cassation contre le jugement RPA 545, fut délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu qu'à la suite des décisions judiciaires sus-évoquées, le Dr Diembi fut rétabli dans ses droits de propriétaire de la parcelle n°3 de l'avenue Parc Virunga ;

Attendu que contre toute attente, le requérant surpris de recevoir des cités Nseka et Dimengi une assignation en déguerpissement de sa propre parcelle avenue Parc Virunga n°3, motif pris der qu'ils sont copropriétaires de la parcelle n°28 de l'avenue Parc Virunga, en vertu

d'un certificat d'enregistrement leur délivré le 13 avril 2012 ;

Attendu que le certificat d'enregistrement vol. AMA 116... folio 174 du 13 avril 2012 dont ils se prévalent n'est qu'un acte faux ;

Qu'en effet, la conversion des titres ne pouvait se faire que sur la base du livret de logeur dont le Tribunal de paix de Lemba avait ordonné la destruction par son jugement du 12 juin 2000 ;

Attendu, dès lors que le certificat d'enregistrement attaqué est établi sur base des données fausses, il échet d'en ordonner l'annulation et la destruction ;

Attendu que mon requérant a subi d'énormes préjudices du fait de l'annexion par le cité Dimengi de sa parcelle n°3 à la leur n°4, devenue n°28 ;

Qu'il sollicite la condamnation des cités Dimengi et Kamvuvula au paiement de l'équivalent en Franc Congolais de 100.000\$ à titre de dommages intérêts ;

Par ces motifs,

Vu le COCJ ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal L II spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Plaise au Tribunal

- De recevoir la présente action et la déclarer fondée ;
- Dire établies en fait comme, en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge des cités Gracia Kavumvula et Dimengi Baloka ;

En conséquence, les condamner conformément à la loi ;

Ordonner l'annulation et destruction du certificat d'enregistrement vol AMA 116 Folio 171 du 13 avril 2012 ;

Verser au Docteur Diembi Ngimbi, l'équivalent en francs congolais de la somme de 100.000\$ US à titre de D.I ;

Condamner les cités aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni adresse connu dans ou en dehors de la Rd Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte

l'Huissier

Signification de jugement par défaut**RP 22.979/VII**

L'an deux mille treize, le vingt et quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe ;

Je soussigné Kazadi Godefroid, Huissier de résidence à Kinshasa au Tribunal de paix de Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

A Monsieur Roland Makou, résidant avenue Bolobo, commune de Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement par défaut rendu par le tribunal de céans en date du

En cause : MP et PC Mademoiselle Bendera Mukiibua

Contre : Monsieur Roland Makou

Et dont le dispositif ci-dessous libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Bendera Mukiiba et par défaut à l'égard du prévenu Roland Makou ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 79 et 80 ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de vol simple, dans le chef du prévenu Roland Makou et le condamne en conséquence à 15 mois de servitude pénale ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;
- Dit recevable et fondée la constitution de la partie Bendera Mukiibwa ;
- Estime, cependant, exagérée la somme de 100.000 francs congolais postulée par elle ;

Ramène à des proportions justes et équitables la somme postulée à la somme de 750.000 francs congolais (francs congolais sept cent cinquante mille) et condamne le prévenu au paiement de ladite somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par la partie civile ;

Le condamne également à la restitution de la somme de 3.200 \$US volée ;

Le condamne en outre, aux frais de la présente instance à défaut il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au

premier degré à son audience publique du 08 avril 2013 à laquelle a siégé Madame Isabelle Nzembo Juge avec le concours de l'Officier du ministère public Misha Hong Kashish et l'assistance de Monsieur Kazadi Godefroid, Greffier du siège.

Le Greffier

le juge

Et pour qu'il n'en prétexte son ignorance, une copie est affichée à la porte principale du tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion.

Notification de date d'audience à domicile inconnu**RP : 23.507 et RP : 23.860/I**

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois de février ;

A la requête de madame Baruti Kamba Feza, résidant à Kinshasa, sur avenue Mahenge n°111/B, dans la Commune de Kinshasa, actuellement domiciliée Kalembe-Lembe n°116/B dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Eunice Luzolo Matuba près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification à :

Madame Anakoy Henriette, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que lesdites causes seront appelées devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du casier judiciaire dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 27 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Que depuis sa première comparution en date du 24 septembre 2013, la citée est demeurée introuvable et sans adresse connue, étant donné qu'elle a venu la parcelle de la requérante à une tierce personne ; cela est autant plus que confirmé par la note d'Huissier Nsilulu Muzita de résidence au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe du 1 février 2014 ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP 24916 (Extrait)**

Par exploit du 27 janvier 2014 de l'Huissier Aimé Piwu dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Ngaliema, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, les nommés

- 1) Monsieur Pierre Bahouka
- 2) Dame Suzanne Mputu
- 3) Dame Marie Loko
- 4) Dame Elisabeth Bikuki ;

Ont été cités à comparaître le 02 juin 2014 à 9 heures du matin devant le Tribunal de paix de Ngaliema siégeant au pénal au local ordinaire de ses audiences publiques situé près le bureau de la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Pour :

A la requête de Monsieur Kalala Kabodi, résidant à Kinshasa au n° 89, avenue Kimvula dans la Commune de Kintambo ;

Attendu que le 26 février 2011 à Kinshasa, les cités ont lancé contre le citant une assignation en déguerpissement RC 104.729 qui contient des mentions fausses ;

Attendu qu'en mars 2011 à Kinshasa sous le RC 104.729 les cités ont communiqué au citant le jugement RP 18.642 du 30 mai 2005 et le jugement RPA 17.260 du 29 septembre 2006 qui contiennent des mentions fausses ;

Attendu que le 31 juillet 2013 à Kinshasa les cités ont fait signifier au citant le jugement RC 104.729 du 19 décembre 2011 qui contient des mentions fausses ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves, qu'il plaise au tribunal de recevoir la présente action et la dire fondée ;

Et pour que les cités ne l'ignorent pas, attendu qu'ils n'ont actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo mais ont résidé tous au n° 11, avenue Kitona au Quartier Museyi et au n° 7, avenue Sims Aaron au Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Ngaliema à Kinshasa, et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, L'Huissier

Signification d'une lettre par voie d'huissier

L'an deux mille quatorze, le trente et ième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Régie des Voies Aériennes Sarl, en abrégé « R.V.A. » ayant son siège social situé à Kinshasa, au n° 548, avenue Aéroport dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Mongengo Simba, Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

Monsieur Ngayngay Lemfuka François, résidant anciennement sur l'avenue Villa n° 6, Quartier Salongo Nord à Kinshasa/Lemba ; et à ce jour, il n'a ni adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire de l'originale d'une lettre ayant pour objet « votre désertion » portant le n° RVA/DG/0039/2014, signée en date du 07 janvier 2014 par Monsieur Bilenge Abdala, Administrateur Directeur Général de la Régie des Voies Aériennes ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de la lettre sus-référée ainsi qu'une copie de l'Attestation de fin de service n° RVA/512/INT/0002/2014 à l'entrée principale du siège social de la RVA situé à Kinshasa, au n° 548, avenue Aéroport dans la Commune de Barumbu et copie publiée au Journal officiel.

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Kinshasa, le 06 février 2014

N°044/Pou.JUD/TP.GBE/GT/014

A Monsieur le Directeur général
du Journal officiel
à Kinshasa/Gombe

Objet : Publication du jugement

RP 22 596/CD/II Et procès-verbal de destruction
Affaire MP et PC Tukeba Lessa Kimpuni
Clément
C/Alieu Badara Mohamed Conteh
RH n° 153/2014

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de venir respectueusement auprès de votre bienveillance solliciter la publication au Journal officiel à paraître, le dispositif du jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 06 septembre 2012 sous le RP 22 596/CD/II dans la cause dont références reprises en marge.

Ci-dessous le dispositif :

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des Messieurs Tukeba Lessa Clément et Alieu Badara Mohamed Conteh ;

- Déclare recevable mais non fondée la requête de réouverture des débats ;
- Déclare recevable mais non fondée l'exception de prescription soulevée par le cité ;
- Dit établie en fait et droit l'infraction de faux en écritures retenue à charge du cité pour les faits portant sur le procès-verbal du 5 avril 2000 et signé le 6 avril 2000 ;
- L'en condamne à 1 an de servitude pénale principale ;
- Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture retenu à charge du cité pour les faits portant sur la déclaration sur honneur prétendument signée par le cité par le citant le 11 janvier 2002 ;
- L'en condamne à 1 an de servitude pénale principale ;
- Dit que cette dernière infraction est la conséquence logique de la première (faux portant sur le procès-verbal) infraction -fin ;
- Retient une seule peine contre le cité soit soit celle de l'infraction-fin c'est-à-dire 1 an de servitude pénale principale ;
- Dit établie en fait et en droit l'infraction d'usage de faux retenue à charge du cité ;
- L'en condamne à 1 an de servitude pénale principale ;
- Dit que l'infraction d'usage de faux, infraction conséquence est la suite logique de celle de faux en écritures, infraction -fin ;
- Retient et prononce une seule peine contre le cité, celle de faux en écriture, soit 1 an de servitude pénale principale ;
- Ordonne la confiscation pour destruction du procès-verbal du 5 avril 2000 signé le 06 avril 2000 et de la déclaration sur honneur du 11 janvier 2002 prétendument signée par le citant ;
- Condamne le cité à payer ex aequo et bono au citant, à titre des dommages-intérêts la somme de 100.000 US payable en équivalent en Francs congolais ;
- Condamne le cité au paiement de la moitié des frais de la présente instance, récupérables par sept jours de contrainte par corps en cas de leur non paiement dans le délai légal, pendant que l'autre moitié est mise à la charge du citant ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi judé et prononcé par le Tribunal de Paix de la Gombe, en son audience public du 6 septembre 2012 à laquelle siégeait Monsieur Masudi Balimuacha, Juge, avec le concours de Monsieur Idi Bin Idi, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Maziku Mpindi, greffier du siège, ainsi que la photocopie certifiée conforme du procès-verbal de destruction dressé par l'huissier Nkoy Esiyo Isenge en date du 31 janvier 2014.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Greffier titulaire

Prosper Maziku – Mpindi

Chef de bureau

Procès-verbal de destruction RP 22.596/CD/II

L'an deux mille quatorze, le trente et unième jour du mois de janvier ;

En exécution du jugement rendu par le Tribunal de Paix de la Gombe en date du 06 septembre 2012 sous le RP 22 596/CD/II, en cause MP et PC Monsieur Tukeba Lessa Kimpuni Clément contre Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, ordonnant la confiscation pour destruction du procès-verbal du 05 avril 2000 signé le 06 avril 2000 et de la déclaration sur honneur du 11 janvier 2002 prétendument signée par le citant ;

Vu la signification dudit jugement au cité par le Ministère de l'huissier Nsilulu Muzita de cette juridiction en date du 19 septembre 2012 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en date du 14 novembre 2012 sous le RPA 18.803 confirmant la décision intervenue en date du 06 septembre 2012 sous le RP 22 596/CD/II ;

Vu l'Arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 21 octobre 2013 sous le RP 4082 ;

Vu la signification dudit Arrêt par le Ministère de l'huissier Anne Marie Ndika en date du 13 novembre 2013 ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier de résidence au Tribunal de Paix de la Gombe assisté de Monsieur Nsilulu Muzita et de Lisala Kalonda, tous témoins à ce requis ;

Me suis transporté au bureau de Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Jean A. Bifunu Mfimi, le Notaire ainsi déclaré ;

Ai procédé à la confiscation et destruction du procès-verbal du 05 avril 2000 signé le 06 avril 2000 et

de la déclaration sur honneur du 11 janvier 2002 prétendument signé par le citant ;

Provès-verbal enregistré sous le numéro 128.598.

En foi de quoi, ai dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Notaire	Les témoins	Huissier
Jean A. Bifunu M'fimi	Nsilulu	
	Lisala	

AVIS ET ANNONCES

Convocation

Beltexco

Les actionnaires de la Société Belge des Textiles et du Commerce, société anonyme avec Conseil d'administration, en abrégé « Beltexco » S.A. sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le lundi 10 mars 2014 à 09 heures, au siège social, au n° 1087, coin des avenues Bas-Congo & du Marché, Commune de la Gombe, à Kinshasa, pour discuter de l'ordre du jour suivant :

1. démission de deux administrateurs ;
2. nomination d'un administrateur ;
3. pouvoir pour les formalités.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non de son choix au moyen d'un modèle de pouvoir à retirer au siège social.

Toute la documentation relative à l'Assemblée générale et prescrite par la loi est tenue à la disposition des actionnaires également au siège social.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2014

Le Conseil d'administration

Banque Commerciale du Congo

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 mars 2014 à 11 heures, au siège social, boulevard du 30 juin à Kinshasa.

Ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration et du commissaire.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2013.

3. Affectation du résultat.

4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 20 mars 2014.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à Bruxelles.

Des formules de procuration dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 20 mars 2014.

Le Conseil d'administration

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public qu'en exécution des dispositions de l'article 22 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, elle vient de procéder au retrait de l'agrément accordé à Crane Bank RDC.

Par conséquent, la Banque Centrale du Congo convie le public à ne plus s'adresser à cet établissement bancaire dissout et radié de la liste des banques agréées et opérationnelles en République Démocratique du Congo, conformément aux prescrits de l'article 23 de la Loi susmentionnée.

Fait à Kinshasa, le 18 février 2014

Deogratias Mutombo Nyembo

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132